

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Paris, le 7 mars 2006

Section des Activités productives, de la
recherche et de la technologie

CE DOCUMENT D'ORDRE INTÉRIEUR NE PEUT ÊTRE NI DIFFUSÉ NI PUBLIÉ

**PROJET DE LOI
SUR "LA GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS
RADIOACTIFS"**

AVANT-PROJET D'AVIS

présenté par

Mme Anne DUTHILLEUL, rapporteur

SOMMAIRE

	Pages
A - DE QUOI S'AGIT-IL ?	2
B - LA DÉMARCHE FRANÇAISE	4
1. Les deux options possibles	4
2. Le dispositif de la « Loi Bataille ».....	5
C - LES EXEMPLES ÉTRANGERS POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS.....	6
D - PRÉPARATION DU PROJET DE LOI : LE DÉBAT PUBLIC EN FRANCE	8
1. Un périmètre élargi pour ne rien laisser en déshérence et tenir compte des évolutions.....	9
2. Une maîtrise organisée et participative pour construire la confiance et acquérir la conviction.....	9
3. Les déchets radioactifs à vie longue	9
E - LE BILAN DES RECHERCHES ET LES ÉVALUATIONS	10
1. La CNE.....	10
2. La revue internationale du dossier Argile 2005	10
3. L'analyse contradictoire ou critique pour le débat public.....	10
4. L'avis de l'Autorité de sûreté	11
5. L'OPESCT	11
6. La Cour des comptes	12
F - LE PROJET DE LOI ET LES RECOMMANDATIONS DU CES.....	12
1. La démarche générale : prolonger et élargir celle de 1991	12
2. Titre I – Politique nationale pour la gestion des matières et déchets radioactifs : des définitions à préciser, des champs à élargir	13
3. Titre II – Evaluation et information sur les recherches et études : un rôle confirmé pour la CNE et le CLIS.....	14
4. Titre III - Régime juridique applicable aux installations de déchets radioactifs : des conditions de réversibilité à préciser	15
5. Titre IV – Développement économique des territoires concernés par un laboratoire souterrain ou un stockage en couches géologiques profondes des déchets radioactifs : des modalités à clarifier.....	15
6. Titre V – Organisation et financement de la gestion des combustibles usés : l'élargissement du rôle de l'ANDRA et des moyens à préciser.....	16
7. Titre VI – contrôles et sanctions : des responsabilités à clarifier....	18
8. Titre VII - Dispositions diverses : l'ajustement des taxes à revoir .	18

G - CONCLUSION.....	18
ANNEXES.....	21
Annexe 1 : Exposé des motifs au Projet de loi sur la gestion des matières et déchets radioactifs	23
Annexe 2 : Projet de loi sur la gestion des matières et des déchets radioactifs	41
Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées.....	55
TABLE DES SIGLES	57

1 Par lettre en date du 15 février 2006, Monsieur le Premier ministre a saisi le
2 Conseil économique et social sur le projet de loi « *Gestion des matières et des*
3 *déchets radioactifs* ».

4 La préparation du projet d'avis a été confiée à la section des activités
5 productives, de la recherche et de la technologie qui a désigné Mme Anne
6 Duthilleul comme rapporteur.

7 Afin de parfaire son information, la section a successivement auditionné :

8 - Mme Florence Fouquet, sous directrice de l'industrie nucléaire à
9 Direction générale de l'énergie et des matières premières ;

10 - M. Bernard Tissot, Président de la Commission nationale
11 d'évaluation de recherche sur la gestion des déchets radioactifs de
12 haute activité, à vie longue ;

13 - M. Philippe Pradel, Directeur de l'énergie nucléaire au Commissariat
14 à l'énergie atomique ;

15 - M. Georges Mercadal, Vice-Président de la Commission nationale du
16 débat public ;

17 - Mme Marie-Claude Dupuis, Directrice générale de l'Agence pour la
18 gestion des déchets radioactifs.

19 Le rapporteur a, de plus, rencontré de nombreuses personnalités, dont on
20 trouvera la liste en annexe, qui ont bien voulu lui faire part de leurs observations
21 et réflexions.

22 La section et son rapporteur remercient l'ensemble de ces personnes pour
23 leur contribution à l'élaboration du présent projet d'avis.

24
25 *
26 * *

27
28 La question de la gestion des déchets radioactifs fait l'objet d'une attention
29 particulière de nombreux acteurs depuis longtemps. Elle constitue le sujet central
30 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991, dite « loi Bataille » du nom de son
31 rapporteur, portant sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie
32 longue.

33 Le projet de loi présenté à notre assemblée par le Gouvernement prolonge
34 les objectifs de la loi de 1991, tout en les élargissant à des aspects nouveaux, liés
35 à la gestion durable, au sens habituel de ce terme, des matières relevant de la
36 filière électronucléaire et des déchets divers des autres activités utilisant ou ayant
37 utilisé des matières radioactives.

38 La loi précédente avait institué un rendez-vous pour un débat parlementaire
39 et la préparation d'une nouvelle étape en 2006, à l'issue de ces quinze années de
40 recherche. Le projet de loi soumis à notre avis propose de nouvelles étapes de
41 recherche et d'études, notamment sur les déchets radioactifs de haute activité et à

1 vie longue, et constitue ainsi une sorte de loi de programme justifiant notre
2 saisine par le Gouvernement.

3 L'importance et la complexité des sujets traités par le projet de loi
4 suffiraient en eux-mêmes à justifier notre intervention, s'il en était besoin, pour
5 éclairer les décisions et les dispositifs de mise en œuvre prévus dans ce texte.

6 Rappelons enfin que la préparation de cette nouvelle loi s'inscrit dans le
7 cadre de l'évaluation continue des travaux de recherche par la Commission
8 nationale d'évaluation spécifique instituée par la loi Bataille, du suivi régulier
9 effectué par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et
10 technologiques du Parlement et de contrôles d'institutions telles que l'Autorité de
11 sûreté nucléaire (ASN) et la Cour des comptes. Elle a été précédée d'un débat
12 public organisé sous couvert de la Commission Nationale du Débat public, par
13 une commission particulière présidée par M. Georges Mercadal, qui a rendu son
14 rapport en janvier 2006.

15 Ces questions font ainsi l'objet d'un abondant volume de données et avis,
16 ce qui a facilité la prise de connaissance, l'audition et la discussion, dans des
17 délais très brefs, au sein de la section pour la préparation du présent projet d'avis.

18 A - DE QUOI S'AGIT-IL ?

19 La production d'électricité nucléaire entraîne, comme toute activité
20 industrielle, la gestion de matières, dont certaines sont considérées comme des
21 déchets. Fondée sur l'utilisation énergétique de la radioactivité naturelle de
22 l'uranium, la filière électronucléaire transforme les matières premières issues des
23 mines pour en faire des combustibles, les « brûles » dans des réacteurs et retraite
24 les combustibles usés pour les recycler.

25 Chacune de ces étapes produit des résidus plus ou moins valorisables ou
26 indésirables, qui ont la particularité d'être radioactifs, à des niveaux variables
27 d'activité (c'est-à-dire de rayonnement et de dégagement de chaleur), ce qui rend
28 délicate leur gestion.

29 On appelle « déchets radioactifs » celles de ces matières qui ne sont pas
30 valorisables à horizon prévisible, en l'état des connaissances scientifiques et
31 techniques actuelles ou prévues. Les autres restent des matières valorisables qui
32 font l'objet d'un traitement distinct.

33 La filière nucléaire n'est toutefois pas la seule source de déchets radioactifs,
34 ceux-ci pouvant être d'origine médicale, industrielle ou plus ancienne
35 (paratonnerres, stocks de radium abandonnés...).

36 Ces déchets font l'objet d'un classement selon deux critères : leur niveau
37 d'activité, c'est-à-dire l'intensité du rayonnement qu'ils émettent ; leur durée de
38 vie, à l'issue de laquelle la radioactivité émise devient négligeable.

39 On les classe, habituellement, selon trois catégories :

- 40 - la catégorie A : déchets de faible ou moyenne activité d'une durée de
41 vie courte (au maximum trente ans) ;

- 1 - la catégorie B : déchets de faible ou moyenne activité dont la durée de
 2 vie est longue (plusieurs milliers d'années) ;
 3 - la catégorie C : déchets de haute activité et à vie longue, dont la durée
 4 de vie (plusieurs dizaines ou centaines de milliers d'années).

5 A côté de cette classification, l'Agence nationale pour la gestion des
 6 déchets radioactifs (ANDRA) et les autorités de sûreté en retiennent une autre,
 7 complétée par la filière mise en œuvre pour la gestion des déchets, qui est
 8 résumée dans le tableau suivant.

9 Tableau 1 : Classification des déchets radioactifs

Déchets à :	Vie courte	Vie longue
Très faible activité (TFA)	Démantèlement-Centre TFA de l'Aube (Morvilliers)	Résidus miniers mis en sécurité
Faible activité (FA)	Déchets d'exploitation-Centre de stockage définitif de l'Aube	Déchets radifères, graphites
Moyenne activité (MA)		Déchets technologiques
Haute activité	Déchets vitrifiés, combustibles usés (Loi de 1991)	

10 Source : ANDRA.

11 La quantité de déchets radioactifs produits en France est d'environ
 12 1 kg/an/habitant. Le volume de ces déchets (emballages compris pour les déchets
 13 A) est de l'ordre de 22 000 m³. 90 % des déchets ressortissent à la catégorie A et
 14 sont stockés en site de surface à Morvilliers, dans l'Aube. 9 % sont des déchets
 15 de catégorie B stockés en sites de surface, d'abord dans le Centre de Stockage de
 16 la Manche à La Hague, puis depuis 1992 sur celui de l'Aube à Soulaines, et 1 %
 17 relèvent de la catégorie C.

18 Pour la filière électronucléaire qui utilise – et de loin – la plus grande part
 19 des matières radioactives, les déchets radioactifs à haute activité et à vie longue
 20 sont composés des différents produits de fission et actinides (éléments chimiques
 21 dont le noyau contient plus de 88 protons, c'est-à-dire plus que l'uranium)
 22 provenant des combustibles usés. Les déchets de moyenne activité sont surtout
 23 les résidus de traitement industriel, parfois anciens, de ces combustibles irradiés
 24 ou les combustibles de la filière Graphite-Gaz, aujourd'hui abandonnée. A la
 25 différence des précédents, ils n'ont pas été conditionnés dès leur apparition.

26 Les différents matériaux, outils... utilisés en terrain radioactif ou contaminé
 27 sont en général de faible activité. De même, les matériaux résultant du
 28 démantèlement des centrales nucléaires anciennes ou des premières installations
 29 de traitement. Leur compactage est un enjeu important pour réduire les volumes à
 30 stocker définitivement.

31 L'ANDRA établit régulièrement un inventaire des déchets radioactifs,
 32 récemment étendu aux matières valorisables que constituent l'uranium de
 33 retraitement, le plutonium, voire l'uranium appauvri issu de l'enrichissement. On
 34 peut ainsi effectuer un « inventaire » de l'ensemble des matières liées à une filière
 35 électronucléaire tout au long de sa durée de vie. Les solutions à la question des
 36 déchets sont en effet conditionnées par leur nature et leurs volumes respectifs,
 37 ainsi que par les lieux géographiques concernés, si l'on veut couvrir également

1 leurs transports. Chaque filière de réacteurs devrait établir ainsi les modalités de
2 traitement adéquates pour leurs propres déchets éventuels.

3 B - LA DÉMARCHE FRANÇAISE

4 1. Les deux options possibles

5 Deux options sont envisageables pour traiter la question des déchets
6 nucléaires, étant entendu qu'elles ne sont pas exclusives l'une de l'autre et
7 qu'elles relèvent de choix de stratégie énergétique : le stockage des combustibles
8 usés en l'état ou le traitement (séparation plus ou moins poussée des matières) en
9 vue du recyclage.

10 La première - le stockage en l'état - consiste à entreposer, pendant quelques
11 dizaines d'années, les éléments combustibles usés afin d'en assurer le
12 refroidissement, puis à les « conditionner » en containers étanches, enfin à les
13 « enfouir » dans une couche géologique appropriée de façon définitive.

14 La seconde option consiste en un traitement chimique permettant de trier
15 les différents éléments, afin de recycler ceux qui peuvent l'être (96 % des
16 combustibles usés) et ne stocker définitivement que ceux qui ne le peuvent pas.
17 Le recyclage fournit alors un nouveau combustible incorporant le plutonium
18 extrait (1% des combustibles usés) dans le *mixed oxide fuel* (MOX) utilisé dans
19 les réacteurs à eau pressurisée (REP) actuels, sous réserve de quelques
20 adaptations techniques. L'uranium de retraitement (95 %) doit être à nouveau
21 enrichi pour pouvoir être recyclé. Les derniers éléments restants (4 %)
22 constituent les déchets ultimes, destinés à un stockage définitif pour le moment.
23 Les combustibles MOX usés contiennent quant à eux 4 % de plutonium et sont
24 destinés à être recyclés également.

25 Schématiquement, la première option est suivie notamment par des pays
26 disposant de grands espaces quasiment désertiques (Russie, Etats-Unis, Canada,
27 Finlande) ou ayant pris la décision d'une « sortie » du nucléaire (Allemagne,
28 Suède). Elle correspond à un cycle « ouvert » de l'uranium, celui-ci n'étant utilisé
29 qu'une seule fois dans les réacteurs. Elle n'a pas encore été mise en œuvre dans
30 la pratique. Les plus avancés pour l'étude d'un stockage souterrain définitif sont
31 la Finlande, la Suède et la Suisse.

32 La seconde a été privilégiée principalement par trois pays : France, Grande-
33 Bretagne et Japon. Elle correspond à une stratégie de cycle « fermé » de
34 l'uranium, les combustibles usés fournissant une source de matières valorisables
35 dans les réacteurs actuels ou de nouvelles générations, afin de repousser les
36 limites prévisibles de l'épuisement des ressources pour l'énergie nucléaire.
37 Actuellement le parc nucléaire français nécessite 1000 tonnes de combustibles
38 par an, dont une faible partie – en augmentation – est constituée de MOX.

39 Cette option dans notre pays est accompagnée de nombreux débats et
40 encadrée depuis quinze ans par les dispositions de la loi du 30 décembre 1991
41 sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue.

1 **2. Le dispositif de la « Loi Bataille »**

2 La loi du 30 décembre 1991 – votée à l’unanimité, dans un contexte marqué
3 par l’accident de Tchernobyl et ses suites – est venue clarifier l’approche en
4 introduisant une longue période de recherches dans le domaine du
5 conditionnement, de l’entreposage en surface et du stockage de longue durée.
6 Elle a eu ainsi pour effet d’éviter qu’on ne tranche trop vite, sans recherches et
7 expérimentations, le dilemme de :

- 8 - soit s’en remettre aux générations futures pour apporter une solution
9 définitive au problème des déchets en les entreposant en surface ;
10 - soit mettre en œuvre un projet de stockage définitif des déchets de
11 haute activité et à vie longue.

12 Ce texte essentiel dont nous voyons les résultats aujourd’hui fixe trois
13 axes à la recherche :

- 14 - Axe 1 : la séparation/transmutation des déchets, afin de séparer les
15 produits à haute activité et à vie longue, en vue de leur destruction,
16 des produits à vie plus courte ;
17 - Axe 2 : l’étude du stockage en couche géologique profonde et la
18 réalisation de laboratoires souterrains à vocation de recherche ;
19 - Axe 3 : l’étude du conditionnement et de l’entreposage de longue
20 durée en surface ou en sub-surface des déchets radioactifs.

21 Ce texte qui institue une démarche progressive et l’avancement en parallèle
22 de toutes les pistes possibles, prévoit, après quinze ans d’études et de recherches,
23 l’établissement d’un bilan afin d’éclairer les choix à faire.

24 La loi a créé une Commission nationale d’évaluation spécifique qui joue un
25 rôle important en matière scientifique et a établi une synthèse de ses avis sur les
26 résultats acquis sur les trois axes de recherche début 2006.

27 La « loi Bataille » a également conféré son autonomie à l’Agence nationale
28 pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), auparavant intégrée au CEA et
29 chargée des recherches sur le stockage souterrain. Conformément à cette loi, le
30 site de Bure, aux limites de la Meuse et de la Haute-Marne, a été retenu pour y
31 mener des recherches sur la couche géologique argileuse située à environ 500
32 mètres de profondeur qui paraît a priori favorable.

33 Elle a prévu l’installation auprès de chaque laboratoire souterrain d’une
34 Commission locale d’information et de suivi (CLIS). Un accompagnement du
35 développement local autour des sites concernés est également inscrit dans la loi.

36 Enfin la loi impose un rendez-vous parlementaire en 2006 pour décider de
37 la suite, ses dispositions étant en partie temporaires. L’Office parlementaire
38 d’évaluation des choix scientifiques et technologiques a réalisé un audit régulier
39 des travaux de recherche ainsi programmés et encadrés et en a publié un bilan
40 final en mars 2005.

1 La démarche française dénote une exemplarité qui doit être soulignée et
2 mise à l'actif du secteur nucléaire, en contrepoint des contestations dont il a pu
3 faire l'objet.

4 C - LES EXEMPLES ÉTRANGERS POUR LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

5 Dans le monde, 33 pays produisent une part plus ou moins importante de
6 leur électricité à partir d'une origine nucléaire. 440 unités sont connectées au
7 réseau pour une capacité de 366 311 MWe nets. 108 unités ont été arrêtées entre
8 1950 et 2004.

9 Ces pays ont tous le devoir d'assurer la gestion de l'ensemble du cycle du
10 combustible, à l'instar de la France, y compris pour les stocks anciens et les flux
11 prévisionnels liés aux réacteurs en service.

12 a) Les Etats-Unis

13 Aux Etats-unis, depuis 1977, au nom de la loi de « *non-prolifération*
14 *nucléaire* », aucune activité civile de retraitement n'a eu lieu.

15 Pour ce qui est des déchets de haute activité, le Congrès a approuvé, en
16 2002, le site de Yucca Mountain, dans le Néveda, comme site de stockage du
17 combustible irradié, actuellement détenu par les exploitants de centrales, ainsi
18 que les déchets hautement radioactifs en provenance des installations militaires.
19 Une loi de 1980 (amendée en 1985) invite à la mise en œuvre de sites régionaux
20 pour les déchets de faible activité. Actuellement, trois sites reçoivent ces déchets
21 (dans les Etats de Washington, Utah et Caroline du Sud).

22 Le site de Yucca Mountain est suffisamment connu pour qu'on s'y arrête. Il
23 s'agit d'une zone quasi désertique, située à 160 km au Nord Ouest de Las Vegas,
24 caractérisée par un climat extrêmement sec. Le stockage prévu se ferait en « sub-
25 surface » dans des galeries creusées à flanc de montagne, situées très largement
26 au-dessus de la nappe phréatique, dans du tuf non soumis aux aléas sismiques

27 Les dépôts devraient être surveillés pendant un siècle et, aux termes du
28 « *nuclear waste policy act* », le centre devra être réversible pendant une période
29 de cinquante ans, voire pendant une période supplémentaire d'un siècle.

30 La capacité de stockage de Yucca Mountain sera de l'ordre de 70 000
31 tonnes pouvant être doublée sans véritable contrainte géologique ce qui
32 permettrait de répondre aux besoins du parc actuel des centrales américaines.

33 Cependant, les contestations sont vives et de récentes décisions de justice
34 dans l'Etat du Néveda ont conduit à repousser le dossier d'autorisation.

35 b) L'Allemagne

36 Depuis le 14 juin 2000, l'Allemagne a décidé une sortie progressive de
37 l'électronucléaire. Le retraitement est interdit à compter de juillet 2005 et l'Etat
38 fédéral, responsable du stockage définitif des déchets radioactifs, a fait le choix
39 du stockage géologique par la loi sur l'énergie atomique.

40 Comme le rappelait M. Bernard Tissot lors de son audition devant la
41 section des activités productives, de la recherche et de la technologie, les

1 recherches géologiques ont été réparties entre les pays. Ainsi, l'Allemagne avait
2 étudié plus spécialement le stockage dans le sel.

3 De nombreuses recherches ont donc été menées sur le sel par l'équivalent
4 allemand du BRGM, en vue de démontrer la faisabilité d'un tel stockage, depuis
5 le début des années 1970 et ont été activement poussées. Le site de Görleben a
6 été retenu dès 1977 pour accueillir l'ensemble des déchets du parc actuel
7 allemand. Des études et essais ont eu lieu quant à la réversibilité du stockage, qui
8 doit être assurée pendant toute la durée d'exploitation du site.

9 Néanmoins, les aménagements sont suspendus depuis 2001. D'autres sites
10 ont été étudiés, notamment celui de Konrad (dans une ancienne mine de fer).

11 Cependant, le devenir du dispositif, complété par l'entreposage réalisé
12 auprès des centrales et autorisé pour trente ans dans l'attente d'une solution
13 définitive de stockage, est lié aux décisions politiques à venir concernant
14 l'ensemble de la filière.

15 c) La Suède et la Finlande

16 Deux Etats du Nord de l'Europe, la Suède et la Finlande, ont recours à
17 l'énergie nucléaire.

18 La Finlande a déjà retenu un site de stockage à Onkalo.

19 La Suède a fait le choix du stockage géologique en sub-surface ou en
20 profondeur, tout en confirmant celui du non-retraitement fait à la suite du
21 référendum de 1988 sur le devenir de la filière.

22 Depuis le milieu des années 1970, de nombreuses études ont été menées
23 dans les formations granitiques du bouclier scandinave – dont les qualités sont
24 proches de celles du bouclier canadien – permettant de sélectionner plusieurs
25 sites. Certains, après referendum local, ont été abandonnés. Au final, deux
26 communes ont été retenues : Osthrammar et Oskerhammer.

27 Une demande d'autorisation de construire un laboratoire devrait être
28 déposée en 2007, après qu'une demande d'autorisation de construction d'une
29 usine de conditionnement a été déposée en 2006 auprès de l'autorité de sûreté.
30 Rappelons également le rôle de la cour spécialisée dans l'environnement qui
31 diligente les études d'impact. La Suède privilégie le principe d'irréversibilité
32 dans le cas du stockage souterrain.

33 d) La Suisse

34 La Suisse a fait le choix du stockage géologique et après des études en
35 laboratoires souterrains (granite et argile) a fixé sa priorité sur l'argile à
36 Opalinus, formation située sous le Zürcher Weinland, près de la frontière
37 allemande (site de Benken). Le dossier de faisabilité remis aux autorités en 2002
38 par la Nagra (coopérative des électriciens) est en cours d'évaluation.

39 Le consensus national existe (pas de veto cantonal possible) et des
40 discussions sont en cours avec les autorités et collectivités locales.

1 e) Le Japon

2 Le Japon a retenu l'option du stockage géologique des déchets vitrifiés,
3 avec une politique de retraitement de 100 % du combustible usé, par une loi de
4 2000 et a créé à cet effet un organisme de gestion à long terme NUMO (statut de
5 type public).

6 Un appel à candidatures est actuellement en cours depuis décembre 2002,
7 afin d'identifier les collectivités volontaires à accueillir une installation de
8 stockage, puis le NUMO initiera les premières investigations pour la
9 qualification des sites candidats.

10 Ce processus, géré directement par l'opérateur NUMO, sans
11 accompagnement ou pilotage politique, n'a pas permis à ce jour d'identifier une
12 municipalité volontaire, toutes les pré-candidatures ayant renoncé face aux
13 pressions immédiates des opposants.

14 f) La Grande Bretagne – Canada

15 Dans ces deux pays, les précédentes recherches de sites, largement fondées
16 sur des critères scientifiques, ont avorté et les autorités de ces deux pays ont
17 décidé de reprendre le processus à la base, avec la mise en œuvre d'un dialogue
18 et d'une concertation au niveau national, pour décider des choix de gestion à long
19 terme et de son organisation.

20 Le processus de concertation au Canada a abouti à des recommandations en
21 2005, dont le stockage géologique fait partie, dans le cadre d'un processus
22 progressif passant par des étapes d'entreposage, qui constitue une certaine
23 approche de réversibilité.

24 D - PRÉPARATION DU PROJET DE LOI : LE DÉBAT PUBLIC EN FRANCE

25 Le gouvernement a volontairement saisi la Commission nationale du débat
26 public (CNDP) sur la question de la gestion des déchets radioactifs, qui n'est
27 pourtant pas directement un grand projet d'infrastructure pour lequel cette saisine
28 est obligatoire, pour permettre à tous les points de vue de s'exprimer en amont de
29 la préparation du projet de loi prévu pour 2006.

30 Le débat public s'est déroulé entre le 12 septembre 2005 et le 13 janvier
31 2006 et a donné lieu à 13 séances publiques, auxquelles ont participé plus de
32 3 000 personnes représentant surtout le grand public averti, les associations
33 d'élus et l'écologie associative nationale. Le dossier préparatoire, ainsi que tous
34 les comptes-rendus des débats et les contributions spontanées, dites « cahiers
35 d'acteurs », ont été rendus publics sur le site de la CNDP en temps réel.

36 La Commission particulière présidée par M. Georges Mercadal a orchestré
37 et animé les séances publiques pendant quatre mois avec une réelle confrontation
38 des positions, dans le cadre d'un débat reconnu comme d'une grande richesse.

39 Le Conseil économique et social relève que cette saisine facultative marque
40 une forme de gouvernance nouvelle destinée à mieux associer la population aux
41 décisions qui seront prises par la loi.

1 La Commission particulière du débat public (CPDP) a toutefois noté le
 2 faible nombre des représentants de la jeune génération et indique également que
 3 des manifestants se sont exprimés en dehors des salles de réunions publiques
 4 (réseau Sortir du nucléaire et Collectifs contre l'enfouissement) sans pour autant
 5 troubler la tenue et la sérénité des débats.

6 Tout au long de ceux-ci, la CPDP s'est donné pour objectif de « *faire le*
 7 *tour des arguments pris pour leur valeur propre* » et d'assurer l'équilibre entre
 8 « *débat public et débat de spécialistes en public* ».

9 Sans détailler ici ses conclusions, toujours accessibles sur le site de la
 10 CNDP, mentionnons les principales recommandations formulées :

11 **1. Un périmètre élargi pour ne rien laisser en déshérence et tenir compte**
 12 **des évolutions.**

13 L'homme – sa santé, sa sécurité, son environnement, maintenant pour lui et
 14 après pour ses enfants – est la préoccupation constante du public.

15 Plusieurs constats ont conduit à un consensus sur la nécessité d'élargir le
 16 périmètre de la loi de 2006 à l'ensemble des déchets et matières nucléaires
 17 (comprenant les combustibles usés et matières séparées dont certaines sont
 18 valorisables) et leur devenir à long terme.

19 Ces constats ont amené des propositions consensuelles, à l'exception de la
 20 question du secret.

21 **2. Une maîtrise organisée et participative pour construire la confiance**
 22 **et acquérir la conviction.**

23 La confiance est le paramètre directeur de tout processus de décision
 24 publique. C'est donc de « maîtrise » et pas seulement de « gouvernance » qu'il
 25 doit être question.

26 L'organisation des acteurs doit séparer et clarifier les rôles.

27 Une science forte et « plurielle », et du temps sont nécessaires pour acquérir
 28 la conviction.

29 La participation du public doit aller jusqu'au partage des connaissances.

30 **3. Les déchets radioactifs à vie longue**

31 Après quinze ans de recherches il subsiste des interrogations et la
 32 controverse s'est focalisée sur le choix entre stockage et entreposage.

33 Le temps et l'éthique sont les critères inséparables et incontournables d'une
 34 solution de gestion. Pouvons-nous fixer des échéances pour faire moins de
 35 déchets (ou plus du tout) et plutôt faire confiance à la société ou à la géologie ?

36 Les territoires doivent être des partenaires pour préparer des décisions
 37 partagées, quelle que soit la solution.

1 E - LE BILAN DES RECHERCHES ET LES ÉVALUATIONS

2 **1. La CNE**

3 Depuis sa création, la Commission nationale d'évaluation (CNE) a rendu
4 onze rapports, engageant les pouvoirs publics à envisager un plan global
5 stratégique sur la question de l'aval du cycle nucléaire.

6 Les derniers travaux de la CNE, qui est restée très attentive à l'avancée
7 continue des connaissances acquises à Bure, lui permettent de conclure
8 « *qu'aucun obstacle dirimant (sic) empêcherait le législateur de décider du*
9 *principe du stockage des déchets à vie longue dans le secteur étudié* ». Restent
10 quelques questions de génie minier et de matériaux qui devront recevoir une
11 réponse (en temps utile), ce qu'évoquait M. Bernard Tissot lors de son audition
12 devant la section des activités productives, de la recherche et de la technologie. Il
13 rappelait également les conclusions des rapports de la CNE concernant les autres
14 axes, remarquant que dans le domaine de la séparation/transmutation, la
15 recherche sur la séparation avait été couronnée de succès, mais que le chemin
16 restait encore long pour ce qui regardait la transmutation. Quant à l'axe 3, l'acquis
17 essentiel portait sur le conditionnement, domaine arrivant à maturité, les
18 recherches ouvrant des perspectives concrètes pour adapter les conditionnements
19 à de futurs déchets et aux déchets non encore conditionnés.

20 **2. La revue internationale du dossier Argile 2005**

21 L'ANDRA, afin de boucler le dossier géologique du site de la Haute
22 Marne/Meuse a fait réaliser une étude du dossier, dit « Argile 2005 », par un
23 panel d'experts internationaux conduit par M. Alain Hooper, conseiller
24 scientifique en chef de l'équivalent britannique de l'ANDRA. Au terme d'une
25 revue qu'on a pu qualifier « *d'assez rude* », les conclusions du panel sont
26 positives quant au site considéré pour y établir un laboratoire de recherche. De
27 plus, le dossier bâti doit « *fournir une base pertinente et importante*
28 *d'informations pour les déchets à venir ainsi que pour les décisions qui seront*
29 *prises en France lorsqu'il faudra décider d'une nouvelle politique de gestion des*
30 *déchets radioactifs de haute activité à vie longue* ».

31 **3. L'analyse contradictoire ou critique pour le débat public**

32 Résumer en quelques lignes les conclusions de l'analyse contradictoire sur
33 la gestion des déchets nucléaires à vie longue réalisée par MM. Dessus,
34 Laponche et Marignac comme contribution au débat public, est un exercice
35 difficile. Ayant observé « *qu'il était particulièrement difficile à la « société*
36 *civile* » *de trouver sa place dans le débat sur les déchets nucléaires et rappelé*
37 *combien l'influence des options de production électrique était fondamentale* »,
38 les auteurs concluaient « *qu'aucune stratégie n'évitait les difficultés*
39 *importantes... mais que de grandes marges de choix existaient sur la nature et*
40 *l'intensité de ces difficultés* », selon que l'on se plaçait dans un scénario de
41 poursuite du nucléaire à long terme ou de non renouvellement du parc. Les

1 acteurs terminaient leur contribution sur une réflexion quant à la gouvernance et
2 à la question centrale de l'expertise et de son rôle et donc de sa responsabilité.

3 **4. L'avis de l'Autorité de sûreté**

4 De l'Autorité de sûreté nucléaire, nous retiendrons son avis, en date du
5 1^{er} février 2006, sur l'état d'avancement des trois axes de recherches de la loi du
6 30 décembre 1991.

7 Pour ce qui est de l'axe 1, l'autorité considère que la faisabilité
8 technologique de la séparation et de la transmutation n'est pas acquise à ce jour.
9 Même en cas de mise en œuvre d'une telle solution, l'élimination des déchets
10 radioactifs de haute activité et à vie longue ne sera pas totale. Une autre solution
11 de référence est nécessaire.

12 Pour ce qui est du conditionnement et de l'entreposage de longue durée,
13 celui-ci ne peut constituer une solution définitive pour la gestion des déchets
14 radioactifs de haute activité longue.

15 Enfin, pour ce qui concerne le stockage, elle considère qu'il s'agit d'une
16 « *solution de gestion définitive qui apparaît incontournable* » et propose d'en
17 faire la solution de référence.

18 **5. L'OPESCT**

19 L'intérêt de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et
20 technologiques pour la gestion des déchets radioactifs date d'avant la loi de 1991.
21 Il ne s'est pas démenti depuis cette date : la somme des rapports que l'Office a
22 consacré à ce sujet en est la preuve.

23 Le dernier de ces documents « *Pour s'inscrire dans la durée : une loi en*
24 *2006 sur la gestion durable des déchets radioactifs* » par MM. Bataille et
25 Birraux atteste de cet intérêt toujours soutenu.

26 Les conclusions de ce rapport soulignent l'importance des progrès
27 scientifiques réalisés depuis 1991 dans le domaine de la séparation. Elles sont
28 plus « optimistes » que celles d'autres instances en ce qui concerne la
29 transmutation, mais il est vrai que les auteurs se placent dans l'optique de la voie
30 des Réacteurs à neutrons rapides (RNR). Quant au stockage géologique et fort
31 aussi de l'expérience étrangère, le rapport estime qu'il s'agit d'une voie à suivre
32 car elle représente « *la méthode de gestion des déchets la plus sûre à très long*
33 *terme* », alors que la solution de l'entreposage de longue durée ne s'avère pas
34 satisfaisante « *si l'on considère notre responsabilité vis-à-vis des générations*
35 *futures* ».

36 Les rapporteurs notent, en outre, que cette question - des déchets radioactifs
37 est nationale, même si les réponses sont « localisées » et donc que la solidarité
38 nationale doit s'appliquer dans les deux sens, alors que la gestion d'un
39 financement clair et pérenne est posée. Enfin, les rapporteurs appellent à refuser
40 l'immobilisme étant entendu que « *une mesure du temps nucléaire long, souvent*
41 *de plusieurs décennies, doit être en phase avec le temps politique, court, qui est*
42 *de cinq ans* ».

1 **6. La Cour des comptes**

2 La Cour des comptes a consacré récemment (2005 et 2006) plusieurs de ses
3 travaux sur le « *démantèlement des installations nucléaires et la gestion des*
4 *déchets radioactifs* ».

5 Le rapport particulier de 2005 s'interrogeait et révélait nombre
6 d'incertitudes, notamment quant aux coûts qui lui semblaient « relativement »
7 bien cernés et qui concernaient le stockage des déchets. Le rapport notait aussi
8 que la transparence dans le secteur était « *la condition préalable de son*
9 *acceptation par l'opinion publique* ». Relevant que précisément cette
10 transparence était un des objets de la loi de 1991, la Cour « *ne pouvait que*
11 *souhaiter une meilleure prise en compte des besoins d'information du public* ».
12 Au vue des réponses et des événements survenus pendant l'année 2005, la Cour
13 des comptes a posé un premier bilan en 2006, élément de son rapport public.

14 Toujours inquiète pour la pérennité du financement de l'ensemble des
15 opérations, la Cour des comptes notait cependant des avancées et surtout se
16 félicitait de la tenue du débat public et appelait de ses vœux la mise en place
17 d'une structure permanente d'information du public.

18 **F - LE PROJET DE LOI ET LES RECOMMANDATIONS DU CES**

19 Dans le contexte de ce qui précède, le projet de loi présenté et son exposé
20 des motifs feront l'objet de la part de notre assemblée d'une observation générale
21 et de remarques ou suggestions se rapportant aux articles qui le méritent.

22 **1. La démarche générale : prolonger et élargir celle de 1991**

23 De l'avis unanime, la loi de 1991 a entraîné plusieurs effets vertueux, qu'il
24 s'agit aujourd'hui de consolider : l'ouverture des recherches sur trois axes
25 parallèles, l'autonomie d'un nouvel acteur, l'ANDRA, par rapport aux
26 établissements scientifiques ou industriels du nucléaire, un accompagnement
27 économique et une instance d'information locale, la Commission locale
28 d'information et de suivi (CLIS), une évaluation continue par une commission
29 scientifique indépendante, la CNE, un contrôle parlementaire lié à l'échéance de
30 2006, notamment.

31 La loi proposée prévoit bien de poursuivre selon des orientations
32 analogues. Toutefois, la portée de certaines dispositions nécessiterait d'être
33 mieux explicitée dans son exposé des motifs ou lors du débat au Parlement, afin
34 d'éviter de semer de nouveaux doutes inutiles et sans doute largement infondés.

35 Ainsi, la poursuite de recherches et études sur une période de 10 à 15 ans
36 est encore nécessaire pour préparer un dossier d'autorisation de construction d'un
37 stockage géologique profond, qui doit être assorti d'une réversibilité technique
38 aussi « sûre », au sens de la sûreté et de la sécurité, que sa fermeture ultime.

39 Parallèlement, les études sur l'entreposage de longue durée et le
40 conditionnement des colis de déchets aux fins d'entreposage ou de stockage
41 doivent se prolonger activement pour disposer des éléments de décision à la
42 même échéance.

1 Enfin, tout doit être fait également pour mieux cerner les flux de matières et
 2 déchets futurs, que ce soit pour la filière à eau pressurisée avec l'EPR ou pour les
 3 réacteurs de 4^{ème} génération, dont le choix devra prendre en compte ces éléments
 4 relevant du développement durable du nucléaire.

5 Le Conseil économique et social considère que ce parallélisme, inscrit dans
 6 le plan de gestion des matières et déchets radioactifs et le rapport triennal sur les
 7 recherches à transmettre au Parlement, mériterait d'être réaffirmé pour rassurer
 8 sur l'intention du Gouvernement et du Parlement de ne pas engager de choix qui
 9 seraient prématurés, faute d'éléments pertinents de comparaison.

10 De même, un rendez-vous de long terme (12 ou 15 ans), comme celui de
 11 2006 prévu en 1991 dans la loi, serait de nature à prolonger utilement cette
 12 démarche qui a fait la preuve de son succès exemplaire.

13 **2. Titre I – Politique nationale pour la gestion des matières et déchets** 14 **radioactifs : des définitions à préciser, des champs à élargir**

15 ♦ Article 1^{er} : principes et définitions.

16 En ce qui concerne l'élargissement explicite de la politique nationale à la
 17 gestion des matières radioactives, le Conseil économique et social soutient cette
 18 avancée propre à assurer une meilleure cohérence et une meilleure visibilité des
 19 choix.

20 Ce faisant, il préconise en outre d'ajouter l'objectif de « sécurité » à
 21 l'article 1^{er}, afin de compléter les objectifs repris dans le Code de
 22 l'environnement actuel.

23 Ensuite, notre assemblée propose de clarifier les définitions qui ont le
 24 mérite d'exister, afin de ne pas ouvrir la porte à des contentieux inutiles.

25 Ainsi serait-il souhaitable de préciser que les déchets n'ont aucune
 26 utilisation ultérieure « prévue ou envisagée » et que l'entreposage suppose non
 27 une « intention », mais une « obligation » de reprendre un jour les matières
 28 déposées, pour le différencier plus nettement du stockage, quant à lui défini
 29 comme « sans intention de les récupérer » à juste titre.

30 ♦ Article 2 : plan national de gestion des matières et déchets radioactifs.

31 Le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs mérite qu'on
 32 s'y attache plus longuement : une première question se pose quant à l'identité de
 33 celui ou ceux qui doivent l'établir. Apparemment, le plan actuel résulte d'un
 34 groupe de travail piloté par l'Autorité de sûreté. Cette solution n'est pas durable,
 35 surtout dans le contexte d'une évolution du statut et du rôle de cette autorité pour
 36 la rendre plus autonome et plus indépendante.

37 Le Conseil économique et social propose donc d'en confier l'élaboration à
 38 l'ANDRA qui sera destinataire de tous les éléments le constituant de la part des
 39 opérateurs, selon la logique du projet de loi. Ensuite, ce Plan sera approuvé par le
 40 gouvernement, par un arrêté interministériel (et non simplement « ministériel »)
 41 signé des ministres concernés, notamment les ministres de tutelle de l'ANDRA,
 42 avant d'être transmis au Parlement comme indiqué.

1 Par ailleurs, si l'on souhaite dans ce Plan traiter de l'ensemble des matières
 2 radioactives, comme cela est indiqué et répond aux conclusions du débat public,
 3 pourquoi concentrer les principes énoncés sur les orientations touchant aux
 4 « déchets radioactifs ultimes » ? De la même façon, ne faudrait-il pas que ce plan
 5 couvre également les matières et déchets radioactifs militaires, au moins ceux qui
 6 résultent des recherches et essais passés et des réacteurs de propulsion navale ?

7 En outre, notre assemblée considère qu'il n'est pas convenable de tenter de
 8 couvrir toute la politique de gestion des matières radioactives et des déchets par
 9 les trois alinéas de « principes » (article 2 - I) qui posent autant de questions et ne
 10 relèvent probablement pas du domaine de la loi.

11 Une limitation de cette partie aux dispositions législatives obligatoires
 12 confiant à l'ANDRA l'élaboration du Plan semblerait suffisante à ce stade. Le
 13 futur Plan sera précisément chargé de préciser les modalités de gestion
 14 envisagées pour chaque type de matières et déchets, en fonction de l'avancement
 15 des travaux de recherche et des décisions prises par le Gouvernement et le
 16 Parlement.

17 ♦ Article 3 : orientations stratégiques de la recherche et des études.

18 L'article 3 qui traite de la recherche et des études sur la gestion des
 19 matières et déchets radioactifs répond comme en contrepoint à cette question,
 20 puisqu'il marque bien les trois voies à faire progresser en parallèle. Le III du
 21 même article paraît cependant plus relever aussi d'instructions détaillées à donner
 22 aux organismes de recherche que d'une obligation légale. Il pourrait être reporté
 23 à l'exposé des motifs, selon notre avis.

24 En revanche, comme nous l'avons expliqué plus haut, le Conseil
 25 économique et social insiste sur la nécessité d'un rendez-vous parlementaire
 26 d'ensemble, fixé à l'avance, à l'issue de la prochaine phase d'études et de
 27 recherche, entre 2015 et 2020.

28 ♦ Article 4 : déchets étrangers.

29 En ce qui concerne l'interdiction des déchets étrangers, la rédaction de
 30 l'article 4 est à clarifier, afin d'une part de limiter sa portée aux combustibles
 31 usés et aux déchets, et non à toute matière radioactive, en indiquant « Leur
 32 importation ne peut être autorisée... » au début de la deuxième phrase ; d'autre
 33 part, de préciser que les matières « avant traitement » et les déchets radioactifs
 34 issus « de ces matières après traitement » ne doivent être entreposés en France
 35 que pendant les délais nécessaires aux opérations.

36 **3. Titre II – Evaluation et information sur les recherches et études : un** 37 **rôle confirmé pour la CNE et le CLIS**

38 ♦ Article 5 : élargissement de la CNE.

39 Comme rappelé plus haut, le Conseil économique et social soutient la
 40 poursuite des travaux d'évaluation scientifique réalisés par la Commission
 41 nationale instituée en 1991, qui ne s'est réellement mise en place qu'en 1994.

42 Compte tenu des débats sur les questions d'acceptabilité sociale des
 43 installations d'entreposage et de stockage et des interrogations éthiques qui les

1 entourent, son élargissement à deux représentants de l'Académie des sciences
2 morales et politiques est jugé très positif.

3 ♦ Article 6 : la Commission locale d'information et de suivi.

4 Certains regrets se sont exprimés sur l'absence de présentation des résultats
5 scientifiques devant la Commission locale d'information et de suivi, ce qui
6 devrait donc être corrigé dans le projet présenté par le Gouvernement.

7 En revanche, il est curieux que cette commission, dont l'utilité ne fait aucun
8 doute, ne soit pas prévue pour un entreposage ou un stockage proprement dit.
9 Cette lacune devrait être comblée, selon notre Assemblée.

10 **4. Titre III - Régime juridique applicable aux installations de déchets**
11 **radioactifs : des conditions de réversibilité à préciser**

12 ♦ Article 7 : statut juridique des travaux de recherche.

13 ♦ Article 8 : statut juridique d'un centre de stockage en couche
14 géologique profonde.

15 ♦ Article 9 : sûreté du centre de stockage.

16 Seul le dernier article pose un problème, au vu des résultats du débat
17 public. Il conviendrait de rendre beaucoup plus contraignante l'obligation de
18 réversibilité du stockage pendant un temps long (sa durée de remplissage
19 prolongée de 20 à 30 ans, par exemple), afin de donner tout son sens à la notion
20 de « réversibilité », certes prévue, mais dont l'exposé des motifs dit qu'elle
21 s'exercera pendant la durée de réversibilité...

22 Le Conseil économique et social propose de remplacer la dernière phrase
23 par : « *A titre de précaution, le stockage est maintenu réversible pendant toute la*
24 *durée de son exploitation, et au-delà pendant la durée de surveillance instituée*
25 *pour permettre de reprendre et entreposer les déchets, si nécessaire, au vu des*
26 *résultats de cette surveillance* ».

27 **5. Titre IV – Développement économique des territoires concernés par**
28 **un laboratoire souterrain ou un stockage en couches géologiques**
29 **profondes des déchets radioactifs : des modalités à clarifier**

30 ♦ Article 10 : GIP de développement économique.

31 Confiée à un Groupement d'intérêt public (GIP) qui doit devenir la règle et
32 non une simple faculté comme dans le projet de loi, la mission de développement
33 économique est couverte par un abondement de la taxe prélevée sur les
34 installations nucléaires qui est donc affectée à cet objectif.

35 Dès lors, les opérateurs considèrent qu'il n'est plus de leur ressort de créer
36 les activités qui peuvent être attirées au voisinage des laboratoires ou stockages
37 souterrains soit par des infrastructures soit par des projets proprement dits.

38 Il serait, en effet, risqué de concentrer tout le développement de ces
39 territoires sur le secteur des déchets radioactifs, en faisant une « mono-activité ». Même si une bonne coordination avec les acteurs de cette activité, en tant que partie prenante du bassin d'emploi et intéressés par les mêmes infrastructures, est nécessaire, il devrait être plus clairement affiché que le développement

1 économique recherché n'est pas exclusivement tourné vers les dérivés de la
2 gestion des déchets radioactifs.

3 Le Conseil économique et social rejoint ce point de vue, tout en approuvant
4 le principe de solidarité des acteurs du nucléaire envers les territoires qui
5 contribuent à accueillir leurs déchets ultimes.

6 **6. Titre V – Organisation et financement de la gestion des combustibles**
7 **usés : l'élargissement du rôle de l'ANDRA et des moyens à préciser**

8 ♦ Article 11 : responsabilité du propriétaire.

9 Le producteur des déchets en est le responsable en tant que propriétaire,
10 mais le détenteur peut être distinct. L'ANDRA a vocation à se substituer aux
11 propriétaires défaillants, à la demande des pouvoirs publics.

12 Ce dispositif, qui permet de traiter les déchets dits « orphelins », en
13 élargissant les missions de l'ANDRA à cet effet, paraît très utile.

14 ♦ Article 12 : missions de l'ANDRA.

15 Élargie à l'entreposage, outre le stockage, la mission de l'ANDRA couvrira
16 désormais les recherches sur les deux derniers axes, ainsi que sur le
17 conditionnement qui y est lié très étroitement.

18 Toutefois, elle ne sera pas le seul organisme à pouvoir réaliser et gérer un
19 centre d'entreposage, les acteurs de la filière nucléaire disposant tous de
20 capacités d'entreposage temporaire, parfois de durée assez longue, notamment
21 pour le refroidissement du combustible usé avant traitement.

22 Pour le stockage, sa compétence est exclusive, mais elle ne fait que définir
23 et coordonner les recherches et études, et donner un avis aux autorités
24 administratives sur les spécifications de conditionnement lié au stockage, afin
25 d'assurer la cohérence de ceux-ci avec les installations futures.

26 Il serait possible de préciser qu'elle dispose de l'exclusivité pour les
27 déchets de faible activité et de moyenne activité à vie longue, afin d'éviter
28 d'éventuels doublons à l'avenir, mais cela reste secondaire par rapport aux
29 avancées de ce texte, selon notre assemblée.

30 ♦ Article 13 : financement des recherches et études.

31 Un fonds destiné à ce financement est alimenté par une deuxième taxe
32 additionnelle sur les installations nucléaires de base, comme pour le
33 développement économique. Il est placé à l'ANDRA, mais fait l'objet d'une
34 comptabilité spécifique.

35 Tout ce dispositif rend pérenne le financement des recherches et études,
36 bien qu'il ne prévoise pas de lien entre les besoins des programmes en la matière
37 et la fixation de la taxe à l'article 19, ce qui devra être corrigé, selon notre
38 Assemblée.

39 ♦ Article 14 : évaluation, provisionnement et constitution d'actifs pour
40 les charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs.

41 Cet article est novateur et mérite d'être souligné et analysé de près. En
42 effet, comme responsables des déchets qu'ils génèrent, les exploitants

1 d'installations nucléaires de base devront doter des provisions à leur bilan pour
2 faire face aux coûts futurs de gestion de ceux-ci, sans limite de temps.

3 Ils devront constituer des réserves d'actifs destinés à financer ces charges
4 futures, dans des conditions assurant leur sécurité et leur liquidité en fonction des
5 échéanciers d'utilisation prévus. Les règles applicables seront fixées par décret.

6 Enfin une vérification par les autorités administratives et un rapport au
7 Parlement seront effectués tous les trois ans.

8 Ces dispositions répondent en grande partie aux critiques émises par la
9 Cour des comptes qui avait noté un fort décalage de comportements entre les
10 exploitants en 2005 et prôné une harmonisation des provisions et des actifs
11 dédiés constitués pour financer ces dépenses futures, qui pourraient s'élever à 15
12 milliards d'euros environ pour un stockage souterrain profond.

13 Le Conseil économique et social se félicite de la mise en place de telles
14 dispositions contraignantes, l'initiative des exploitants eux-mêmes ne suffisant
15 pas forcément à assurer l'avenir de ces financements.

16 Toutefois, le dispositif prévu dans le projet de loi semble insuffisant sur
17 quatre points :

- 18 - il « oublie » les matières radioactives, dont on a pourtant vu la
19 sensibilité quant à leur gestion de long terme ;
- 20 - l'évaluation contradictoire par l'administration n'est assortie d'aucun
21 critère faisant le lien des montants provisionnés et mis en réserve avec
22 les besoins estimés par l'ANDRA et les autres intervenants à l'issue
23 de la période de recherches et études, ce qui place les exploitants dans
24 une instabilité juridique excessive ;
- 25 - il ne prévoit pas clairement la manière dont ces fonds seront affectés à
26 l'ANDRA pour la réalisation d'un stockage profond ou d'un
27 entreposage de longue durée, indispensable durant de nombreuses
28 années en tout état de cause, dans l'attente de l'ouverture ultérieure
29 d'un stockage souterrain ;
- 30 - il ne prévoit pas de contribution des installations nucléaires de base
31 exploitées par l'Etat, dont on ne comprend pas pourquoi elles seraient
32 exonérées de cette charge.

33 Enfin, il est à noter que les modalités de gestion des actifs réservés aux
34 coûts de démantèlement et de gestion des combustibles usés et des déchets
35 radioactifs (et des matières radioactives, oubliées au passage) seraient
36 simplement fixées par décret et leur « cantonnement » préservé en cas de
37 difficulté des entreprises concernées. Ceci suffit-il à en assurer une gestion active
38 et prudente à la fois, pour justifier du taux d'actualisation, aujourd'hui aligné à 5
39 %, pour une inflation de 2 % ?

40 Le Conseil économique et social recommande que la réflexion et les
41 discussions soient poursuivies sur ces points cruciaux, afin d'assurer une prise en
42 charge correcte des coûts complets de stockage et d'entreposage de longue durée

1 des matières et déchets dont nous avons déjà la responsabilité pour les
2 générations futures.

3 En outre, une extension de ces dispositions à la gestion des futurs matières
4 et déchets radioactifs liés aux nouvelles filières qui seraient décidées
5 ultérieurement devrait être prévue.

6 **7. Titre VI – contrôles et sanctions : des responsabilités à clarifier**

7 ♦ Article 15 : obligation d'information et contrôles.

8 Cet article sera nécessairement à rapprocher de la loi sur « *la transparence*
9 *et la sécurité en matière nucléaire* » en cours d'examen au Sénat en première
10 lecture, pour une bonne cohérence des rôles et des définitions.

11 Une remarque s'impose toutefois immédiatement : parler du « *secret*
12 *protégé par la loi* » dans une nouvelle loi, qui institue des rapports périodiques
13 rendus publics, est de nature à raviver inutilement des protestations, dont le débat
14 public a été l'occasion, alors que le sujet des déchets n'était pas en cause.

15 Il serait préférable de préciser que « *toutes les informations doivent être*
16 *transmises aux autorités administratives concernées et à l'ANDRA, qui en*
17 *assurent la collecte conformément à la loi* ». Ceci éviterait de laisser penser que
18 des informations échappent à tout contrôle.

19 ♦ Article 16 : sanctions.

20 Mise à part l'expression visant les « *personnes responsables d'activités*
21 *nucléaires* », qui serait à remplacer plus précisément par « *exploitants*
22 *d'installations nucléaires de base* », cet article n'appelle pas d'observation
23 particulière.

24 **8. Titre VII - Dispositions diverses : l'ajustement des taxes à revoir**

25 ♦ Articles 17 et 18 : dispositions transitoires.

26 ♦ Article 19 : niveau des taxes supplémentaires.

27 Le Conseil économique et social rappelle qu'une relation doit être établie
28 entre le niveau des taxes supplémentaires et les besoins de recherches et études,
29 d'une part, et de soutien au développement économique, d'autre part, qui seront
30 considérés comme justifiés. Les autorités chargées de cette évaluation et de sa
31 mise en application, après expertise contradictoire éventuelle, devront être
32 clairement désignées dans le projet de loi.

33 En outre, une transition doit être ménagée avec la période de stockage ou
34 d'entreposage, pendant laquelle un tarif sera appliqué par l'exploitant des
35 installations ad hoc, pouvant couvrir ou non les études d'optimisation ou de
36 progrès scientifique toujours indispensables.

37 **G - CONCLUSION**

38 Le projet de loi sur « *la gestion des matières et déchets radioactifs* »
39 soumis à notre Assemblée par le Gouvernement prolonge, en l'élargissant à
40 toutes les matières radioactives et en la précisant, la démarche engagée avec
41 succès par la loi de 1991, dite « loi Bataille ».

1 Le Conseil économique et social soutient cette approche et reconnaît toute
2 l'importance des travaux d'évaluation, de l'information et des débats qui l'ont
3 préparée.

4 Il considère que le projet de loi doit s'accompagner de la réaffirmation de
5 la nécessité de poursuivre les recherches et études en parallèle sur les trois axes
6 définis en 1991 pour les déchets à haute activité et à vie longue.

7 Notre assemblée estime ainsi que le texte préparé par le Gouvernement
8 mériterait d'être amélioré sur quelques points clés afin d'en renforcer la clarté et
9 l'efficacité, et partant son acceptabilité sociale.

10 Dans ces conditions pourront être mises en place les dispositions
11 nécessaires pour une gestion durable des matières et déchets radioactifs, qui
12 relève de notre responsabilité vis-à-vis de nos concitoyens et des générations
13 futures.

14
15

1

2
3

ANNEXES

1 Annexe 1 : Exposé des motifs au Projet de loi sur la gestion des matières et
2 déchets radioactifs

3 L'industrie nucléaire nous apporte une électricité à un prix compétitif ; elle
4 réduit notre dépendance vis-à-vis des énergies fossiles ; elle crée des emplois et
5 de la valeur en France ; elle n'émet pas de gaz à effet de serre responsables du
6 réchauffement climatique. Elle offre donc des avantages importants, dont chacun
7 d'entre nous bénéficie. Mais, comme toute industrie, elle produit des déchets,
8 qu'il convient de gérer avec une grande rigueur compte tenu de leur caractère
9 radioactif. Il appartient aux générations présentes de définir et de mettre en
10 œuvre des solutions sûres de gestion pour tous les déchets radioactifs, en
11 prévenant ou en limitant les charges qui seront supportées par les générations
12 futures.

13 Pour 85 % du volume de ces déchets des solutions définitives existent déjà :
14 ils sont stockés en surface sur des sites exploités par l'Agence nationale pour la
15 gestion des déchets radioactifs (Andra) dans les départements de la Manche et de
16 l'Aube. Les 15 % restant, qui concentrent 99,9 % de la radioactivité, sont
17 entreposés de façon sûre dans des installations de surface à La Hague (Manche),
18 Marcoule (Gard) et Cadarache (Bouches-du-Rhône), mais qui n'ont pas été
19 conçues pour stocker définitivement ces déchets, dont la radioactivité peut durer
20 plusieurs milliers voire centaines de milliers d'années. La question de la ou des
21 solutions de gestion à long terme de ces déchets se pose d'ailleurs quelle que soit
22 la place que le nucléaire pourra occuper à l'avenir dans notre politique de
23 l'énergie : des déchets ont été produits depuis 40 ans ; ils sont là et ils nous
24 appartient de les gérer.

25 Pour définir des solutions de gestion à long terme des déchets de haute
26 activité et à vie longue, ceux qui sont les plus nocifs mais qui sont produits
27 depuis l'origine de l'industrie nucléaire, la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991
28 relative à la gestion des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue,
29 codifiée aux articles L.542-1 et suivants du code de l'environnement, a défini
30 trois axes de recherche scientifiques et fixé le cadre législatif dans lequel
31 devaient se développer ces recherches. Elle a par ailleurs prévu qu'après 15 ans
32 de recherches menées selon ces trois axes, un nouveau projet de loi serait
33 présenté par le Gouvernement au Parlement.

34 Le premier axe, relatif à la séparation et la transmutation des éléments
35 radioactifs à vie longue, devait permettre d'étudier la possibilité de réduire la
36 nocivité des déchets, en séparant les éléments les plus toxiques et à vie longue et
37 en les transformant en éléments radioactifs à durée de vie plus courte. Le second
38 était relatif aux possibilités de stockage des déchets en couche géologique
39 profonde. Le troisième concernait l'étude de procédés de conditionnement et
40 d'entreposage de longue durée en surface. Ces recherches ont apporté des
41 résultats très significatifs, qui permettent aux générations présentes de dégager
42 aujourd'hui des solutions de long terme pour les déchets issus d'une industrie
43 dont elles bénéficient.

44

1 Pour la préparation du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre
2 examen, le Gouvernement s'est ainsi d'abord fondé sur les résultats des
3 recherches réalisées et sur les évaluations indépendantes qui en ont été faites par
4 des experts français et internationaux. Elles ont donné lieu à plusieurs rapports
5 très complets :

- 6 - les rapports de synthèse remis le 30 juin 2005 aux ministres en charge
7 de l'industrie et de la recherche, par les établissements publics
8 concernés (le Commissariat à l'énergie atomique, le CEA, et l'Agence
9 nationale pour la gestion des déchets radioactifs, l'Andra) ;
- 10 - les travaux de la Commission nationale d'évaluation créée par la loi
11 du 30 décembre 1991 précitée, ses onze rapports annuels remis depuis
12 1994 et enfin son rapport de synthèse publié fin janvier 2006, les
13 évaluations internationales menées au second semestre 2005 sous
14 l'égide de l'Organisation de coopération et de développement
15 économiques (OCDE) et relatives aux axes 1 et 2 de la loi du 30
16 décembre 1991, l'avis rendu le 1^{er} février 2006 par la Direction
17 générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection placée sous
18 l'autorité des ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la santé.

19 Le Gouvernement s'est aussi largement appuyé sur le rapport établi par les
20 députés Claude BIRRAUX et Christian BATAILLE, et adopté par l'Office
21 parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en mars
22 2005. Ce rapport marquait l'aboutissement de l'implication continue de l'Office
23 tout au long des 15 années de recherche.

24 Le Gouvernement a pris en compte la synthèse du débat que la Commission
25 nationale du débat public créée à l'article L121-1 du code de l'environnement a
26 accepté d'organiser, à la demande du Gouvernement, et qui s'est déroulé de
27 façon exemplaire, du 12 septembre 2005 au 13 janvier 2006, permettant à nos
28 concitoyens de s'informer sur ce sujet et d'exprimer leurs préoccupations et
29 opinions. Il n'avait pas vocation à être conclusif mais il a permis de faire un
30 « tour des arguments » sur la plupart des sujets traités dans le projet de loi.

31 Sur la base de ces différentes contributions et afin de définir la politique
32 nationale pour la gestion des matières et des déchets radioactifs, le
33 Gouvernement a retenu un certain nombre de thématiques pour le présent projet
34 de loi qui sont rappelées ci-dessous puis détaillées dans la suite de cet exposé des
35 motifs :

- 36 - définition de principes généraux ;
- 37 - élaboration d'une politique nationale de gestion des matières et des
38 déchets radioactifs ;
- 39 - poursuite et amélioration de l'évaluation indépendante des travaux de
40 recherche ;
- 41 - mise en place d'une commission locale d'information et de suivi ;
- 42 - régime juridique des installations concernées ;
- 43 - modalités de développement pour les territoires concernés ;

- 1 - organisation et financement de la gestion des matières et des déchets
2 radioactifs ;
3 - régimes applicables pour les contrôles et les sanctions.
4
5

6 **TITRE 1^{er} : POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DES**
7 **MATIERES ET DES DECHETS RADIOACTIFS**
8

9 **L'article 1** pose les principes fondamentaux de la gestion des matières et
10 des déchets radioactifs. Il étend les principes de protection de la santé des
11 personnes et de l'environnement posés par l'article L.542-1 du Code de
12 l'environnement de la gestion des seuls déchets radioactifs de haute activité à vie
13 longue à la gestion de l'ensemble des matières et des déchets radioactifs. Il s'agit
14 ainsi d'élargir le champ d'application considéré pour assurer une prévention
15 globale des risques. Il introduit aussi un principe de responsabilité des
16 générations présentes qui doivent prévenir ou limiter les charges transmises aux
17 générations futures.

18 La seconde partie de l'article introduit des définitions, qui doivent
19 permettre d'aborder ce sujet, quelque peu technique, sur la base d'expressions
20 claires. Les définitions retenues, en particulier les notions de matières et déchets
21 radioactifs ou encore d'entreposage et de stockage, sont fondées sur la
22 Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la
23 sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 29 septembre
24 1997 et ratifiée par la France le 2 mars 2000, sur la directive 96/29/Euratom du
25 Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection
26 sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des
27 rayonnements ionisants, sur le Code de l'environnement et sur la jurisprudence la
28 plus récente.
29

30 * * * * *

31
32 **L'article 2** est consacré au plan national de gestion des matières et des
33 déchets radioactifs. Il est élaboré par le ministre chargé de l'énergie, en
34 concertation avec les parties concernées (producteurs et détenteurs de déchets,
35 établissements de recherche, association de protection de l'environnement) et en
36 liaison avec les ministres chargés de la sûreté nucléaire. Ce plan dresse un bilan
37 des filières de gestion existantes et définit les objectifs à atteindre pour les
38 déchets radioactifs ne faisant pas encore l'objet de filières de gestion définitives.

39 Une fois finalisé, ce plan donne lieu à un arrêté pris par le ministre chargé
40 de l'énergie. Il est par ailleurs transmis au Parlement et rendu public. Il est mis à
41 jour au moins tous les trois ans, avec une première publication avant le 31
42 décembre 2006

43 Pour réduire autant que raisonnablement possible la quantité et la nocivité
44 des déchets radioactifs à stocker, le plan retient, en complément de la réduction

1 des déchets au cours du processus même de leur production, le principe du
2 traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs. Le traitement des
3 combustibles usés permet en effet de recycler les matières valorisables, l'uranium
4 et le plutonium, qui sont présents dans le combustible usé, qui constituent une
5 part importante de la radio-toxicité de celui-ci et dont le potentiel énergétique
6 reste utilisable. Ce processus permet aussi de conditionner dans des matrices
7 adaptées les déchets ultimes, en prévision de leur gestion à long terme. Le
8 traitement n'est pas posé ici comme une obligation mais comme un moyen de
9 réduire, autant qu'il est techniquement et économiquement possible, la nocivité
10 des déchets ultimes. Le choix du traitement des combustibles usés a déjà été fait
11 par plusieurs pays, tel le Japon, et les Etats-Unis ont annoncé le 6 février 2006
12 leur intention d'y recourir. A l'avenir, la séparation poussée et la transmutation
13 permettraient d'aller encore plus loin dans cette voie mais elles ne sauraient
14 permettre de traiter les déchets ultimes produits actuellement ni de réduire à zéro
15 la radioactivité des déchets ultimes produits à l'avenir. Pour ces déchets ultimes,
16 il convient donc de recourir à l'entreposage et au stockage.

17 Les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs
18 en attente d'une solution de gestion pérenne, doivent être pris en charge dans des
19 installations d'entreposage sûres en surface. Ce second principe donne un rôle
20 important à l'entreposage au sein de la stratégie nationale de gestion. La durée de
21 vie estimée à une cinquantaine d'années pour les derniers entreposages réalisés
22 permet de disposer d'une solution d'attente sûre et éprouvée. Elle apporte une
23 certaine flexibilité dans la mise en œuvre de solutions de gestion de long terme,
24 en particulier du stockage en couche géologique profonde mentionné au
25 quatrième alinéa de cet article. Pour autant, s'agissant des déchets à vie longue
26 dont la radioactivité peut durer plusieurs milliers voire centaines de milliers
27 d'années, cette solution n'offre pas une pérennité équivalente à celle d'un
28 stockage dans une couche géologique profonde vieille de 150 millions d'années.

29 Pour les déchets ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible
30 profondeur pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection, le plan
31 national de gestion des matières et déchets radioactifs retient le stockage en
32 couche géologique profonde comme solution de référence. La France rejoint en
33 cela de nombreux autres pays : l'Allemagne, les Etats-Unis, la Finlande et la
34 Suède ont par exemple déjà fait ce choix. Les résultats acquis après quinze
35 années de recherche menées dans le cadre de la loi du 30 décembre 1991 sur le
36 stockage souterrain en couche géologique profonde permettent en effet
37 aujourd'hui de retenir une telle orientation et de lever le moratoire qui avait été
38 mis en œuvre par cette même loi.

39 L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, qui a coordonné
40 les recherches sur ce sujet, a conclu en effet dans son rapport de synthèse à la
41 faisabilité de principe du stockage au sein de l'argile du Callovo-Oxfordien
42 étudiée dans le cadre du laboratoire souterrain de recherche situé sur la commune
43 de Bure, à la frontière des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. La
44 Commission nationale d'évaluation instituée par la loi du 30 décembre 1991 note
45 pour sa part que "*Les recherches sur la gestion des déchets nucléaires les plus*

1 *avancées, en France, sont celles sur le stockage réversible en situation*
2 *géologique profonde, qui représente la voie de référence pour une gestion*
3 *définitive de déchets ultimes que la France se doit d'étudier jusqu'au bout.*” La
4 revue internationale par les pairs organisée sous l'égide de l'OCDE note elle
5 aussi que la faisabilité d'un stockage dans cette couche géologique a été établie.
6 Enfin, la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,
7 administration placée auprès des ministres chargés de l'industrie, de
8 l'environnement et de la santé, après avis de l'Institut de radioprotection et de
9 sûreté nucléaire, considère que « *le stockage en couche géologique profonde*
10 *représente une solution de gestion définitive qui apparaît incontournable* ».

11 Solution de référence, le stockage souterrain en couche géologique
12 profonde doit toutefois encore faire l'objet d'études pour confirmer les résultats
13 aujourd'hui obtenus sur des échelles de temps et d'espace plus étendues, affiner
14 les concepts et étudier la localisation potentielle d'un centre de stockage. Une
15 fois un site potentiel identifié, une procédure de consultation devra être menée
16 selon les conditions prévues aux articles suivants. A l'issue, le dossier de sûreté
17 du centre de stockage sera soumis à l'examen de l'Autorité de sûreté nucléaire
18 qui en saisira son expert, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Ce
19 n'est que lorsque l'ensemble de ce processus aura été conduit et qu'à chaque
20 étape les conditions nécessaires de consultation et de sûreté auront été validées
21 que le stockage souterrain passera du statut de solution de référence à celui de
22 solution effective de gestion, autorisée par décret en Conseil d'Etat. Les
23 principales dates de ce processus sont mentionnées dans l'article 3 du présent
24 projet de loi.

25 La mise en œuvre d'un stockage en couche géologique profonde
26 s'accompagnera de conditions qui apporteront de la flexibilité au processus de
27 gestion : l'utilisation d'installations d'entreposage pour recevoir les déchets avant
28 leur gestion dans un centre de stockage, l'obligation pour le stockage d'être
29 réversible, la surveillance du centre de stockage tout au long de son exploitation
30 et durant la période de réversibilité constituent en effet autant de garanties d'une
31 mise en œuvre progressive et contrôlée. Le choix d'un centre de stockage dans
32 une couche géologique profonde vieille de 150 millions d'années permettra de
33 prévenir et limiter les risques pour la santé et pour l'environnement sur de très
34 longues périodes, même sans intervention humaine après fermeture, tandis que
35 toutes ces conditions permettront de le faire avec la flexibilité et le contrôle
36 requis.

37 L'entreposage apportera de la flexibilité dans la gestion des déchets mais il
38 ne peut être considéré comme une solution aussi pérenne que le stockage. En
39 effet, l'obligation de reprendre régulièrement le contenu d'une installation
40 d'entreposage constituerait une charge lourde pour les générations futures et
41 suppose un maintien de la stabilité de notre société, qui existe depuis une très
42 courte durée en comparaison de la durée de radioactivité des déchets considérés
43 et a fortiori de celle des temps géologiques. Pour définir la solution de référence,
44 le choix du Gouvernement s'est donc porté sur le stockage en couche géologique

1 profonde, l'entreposage étant ici utilisé pour apporter toute la flexibilité
2 nécessaire et mettre en œuvre de façon progressive et contrôlée cette solution.
3

4 Le dernier alinéa de l'article prévoit que les décisions des autorités
5 administratives, en particulier les autorisations d'activité nucléaire, doivent être
6 compatibles avec ce plan.
7

8 * * * * *
9

10 **L'article 3** donne, sur la base des principes présentés à l'article précédent,
11 les grandes orientations stratégiques pour la recherche et les études sur la gestion
12 des matières et des déchets radioactifs.

13 Les recherches et études sur l'entreposage sont des études appliquées, qui
14 visent à accompagner l'extension d'installations existantes ou la création de
15 nouvelles installations. Comme l'indique la Commission Nationale d'évaluation,
16 les recherches menées dans le cadre de la loi du 30 décembre 1991 sur ce sujet
17 ont montré qu'il s'agissait désormais d'une solution mature pour laquelle les
18 seules attentes concernaient la démonstration de la durabilité des installations au-
19 delà d'un siècle. Il est envisagé de ne plus conduire un programme de recherche
20 autonome mais plutôt d'accompagner la réalisation des prochaines installations
21 dans le cadre d'études d'ingénierie. Ceci pourrait être effectif à l'horizon 2010,
22 date à laquelle de nouvelles capacités devront être construites pour accueillir les
23 déchets vitrifiés produits sur le site COGEMA de la Hague (Manche). Pour
24 apporter un maximum de flexibilité, ces nouvelles installations devront prendre
25 en compte les résultats des recherches menées sur l'axe 3.

26 Les recherches menées sur le stockage souterrain en couche géologique
27 profonde, qui se sont notamment appuyées sur le laboratoire souterrain de
28 recherche situé sur la commune de Bure à la frontière des départements de la
29 Meuse et de la Haute-Marne, permettent de définir un calendrier d'objectifs à
30 atteindre pour la nouvelle phase de recherches et d'études après 2006 : il s'agit
31 d'aller progressivement de recherches scientifiques amont vers des études, y
32 compris d'ingénierie, plus appliquées. Quelques années seront nécessaires à
33 l'Andra pour sélectionner un site et achever les études de conception. Ceci
34 devrait se concrétiser par un projet de conception détaillé, assorti d'une nouvelle
35 évaluation de sûreté et permettant de définir une implantation précise au sein de
36 la zone étudiée. Sur cette base, un dossier de demande de création devrait être en
37 cours d'instruction à l'horizon 2015, en vue d'une mise en exploitation de
38 l'installation à l'horizon 2025.

39 Les recherches sur la séparation poussée/transmutation, destinées à réduire
40 dans des réacteurs du futur la nocivité des déchets qui en seront issus, devront
41 s'inscrire de façon préférentielle dans le cadre du développement des réacteurs
42 de production d'électricité dits de quatrième génération qui donnent lieu à une
43 large coopération internationale pilotée par le CEA pour la France. Pour les
44 autres voies aujourd'hui étudiées dans ce domaine, notamment les systèmes dits
45 hybrides, ce sont les résultats des études en cours au niveau européen et

1 notamment leur bilan prévu à l'horizon 2008, qui permettront au Gouvernement
2 de décider les suites éventuelles à leur donner. De façon générale, les recherches
3 sur cet axe devront être menées dans l'objectif d'améliorer à terme, par la
4 réduction de la quantité ou de la nocivité des déchets, les solutions de gestion des
5 déchets ultimes que sont l'entreposage et le stockage, sur le plan de la sûreté, de
6 la radioprotection, de la non prolifération ou sur le plan économique. Il semble
7 primordial que les équipes de recherche impliquées partagent régulièrement leurs
8 résultats.

9 Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa de cet article est consacré aux principes
10 du plan national relatifs à la gestion des déchets radioactifs pouvant être gérés en
11 surface ou en faible profondeur ainsi qu'à la gestion de certaines matières
12 radioactives.

13 Enfin, le IV de cet article prévoit qu'un rapport sur les orientations
14 stratégiques de la recherche et des études menées sur les différents sujets exposés
15 ci-dessus est établi sous la responsabilité des ministres en charge de l'énergie et
16 de la recherche. Ce rapport indique les recherches et études à mener, les
17 principaux résultats acquis dans ce cadre, les objectifs à atteindre, les
18 responsabilités respectives des organismes publics de recherche impliqués ainsi
19 que l'articulation avec les principales initiatives privées et internationales. Il
20 devra être actualisé au moins tous les trois ans et une première version sera
21 présentée au plus tard au 31 décembre 2006.

22 Un texte d'application de cet article précisera les responsabilités des
23 différents établissements de recherche. Il est prévu de confier à l'Andra le
24 pilotage des recherches sur le stockage en couche géologique et sur l'entreposage,
25 le pilotage des recherches sur la séparation poussée / transmutation revenant au
26 CEA. C'est dans ce cadre que les recherches sur les modalités et les
27 performances de conditionnement des déchets seront organisées. Enfin, les deux
28 établissements devront poursuivre leurs collaborations, avec le monde
29 académique français, en particulier avec le Centre National de la Recherche
30 Scientifique dans le cadre de son programme sur l'aval du cycle électronucléaire,
31 et avec leurs homologues étrangers.

32 * * * * *

33
34
35 **L'article 4** vise à conforter et compléter les dispositions prévues à l'article
36 L. 542-3 du code de l'environnement sur le stockage des déchets radioactifs
37 étrangers.

38
39 Cet article prévoit sans ambiguïté que le stockage en France de déchets
40 radioactifs étrangers est interdit et que les combustibles usés et déchets
41 radioactifs étrangers ne pourront être importés en France, y compris depuis des
42 états membres de l'Union européenne, qu'à des fins de traitement ou de
43 recherche. Il prévoit en sus que les matières radioactives étrangères ne peuvent
44 être traitées en France, pour en extraire la part valorisable ou en réduire la
45 nocivité, qu'à condition que le traitement intervienne dans le cadre d'accords

1 intergouvernementaux et que ces matières, avant traitement, et les déchets, issus
2 de leur traitement, ne soient entreposés en France que pendant les délais
3 nécessaires aux opérations concernées. Ces délais seront fixés selon des règles
4 déterminées par décret en conseil d'Etat. Les accords intergouvernementaux
5 préciseront au cas par cas ces délais. Cet alinéa donne un cadre clair à notre
6 industrie du traitement et du recyclage, activité dont les intérêts économiques,
7 énergétiques et écologiques sont importants et de mieux en mieux reconnus à
8 travers le monde, tout en posant une interdiction inconditionnelle au stockage en
9 France des déchets issus des matières traitées.

10 Pour permettre le contrôle de ces dispositions, le II de l'article prévoit que
11 les industriels concernés établissent un rapport faisant l'état complet des stocks et
12 des flux de matières radioactives étrangères, ce rapport devant inclure un volet
13 prospectif. Ces alinéas sont complétés par un régime de contrôles et de sanctions
14 adapté, qui n'avait pas été prévu en 1991. Le plafond des sanctions est fixé à
15 10 M€ dans la limite de 20% du montant des opérations de traitement
16 concernées.

17
18
19
20
21
22

TITRE II : EVALUATION ET INFORMATION SUR LES RECHERCHES ET ETUDES

23 **L'article 5** précise les modalités de l'évaluation des recherches, en tirant
24 parti de l'expérience acquise avec la Commission nationale d'évaluation.
25 L'importance de cette évaluation, intervenue dans la durée et confiée à des
26 scientifiques de haut niveau et indépendants des organismes de recherche
27 concernés, apparaît comme l'un des points centraux prévus par la loi du
28 30 décembre 1991. Dans la mesure où les études devraient se poursuivre sur le
29 stockage en couche géologique profonde ainsi que sur les procédés de séparation
30 poussée/transmutation, il est apparu nécessaire de maintenir le principe de cette
31 évaluation, voire de l'améliorer.

32 En premier lieu, la commission indépendante voit sa composition se
33 diversifier. La présence des experts étrangers est renforcée pour atteindre le
34 nombre de quatre contre deux précédemment. Deux personnalités qualifiées sont
35 par ailleurs nommées sur proposition de l'Académie des sciences morales et
36 politiques, afin d'élargir les compétences de la commission aux sciences
37 humaines. Il s'agit de cette façon de renforcer encore l'indépendance de la
38 Commission nationale d'évaluation vis-à-vis des établissements et entreprises
39 concernés, condition importante de la confiance.

40 Le projet de loi précise la durée du mandat des membres de cette
41 commission, qui est fixée à six ans.

42 Il indique également qu'à l'instar de ce qui était déjà prévu par la loi du
43 30 décembre 1991, la commission établit annuellement un rapport d'évaluation.
44 Dans ce cadre, le pouvoir de la commission est également renforcé, dans la
45 mesure où le projet de loi prévoit que, pour l'établissement de ce rapport annuel,

1 elle organise des auditions et les organismes de recherche évalués sont tenus de
2 lui fournir tout document nécessaire à l'exercice de sa mission.

3 Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission et à
4 l'accomplissement de sa mission seront inscrits au budget général de l'Etat, dans
5 des conditions prévues en loi de finances, et ses modalités d'organisation seront
6 précisées par décret.

7
8
9

* * * * *

10 **L'article 6** vise à poursuivre et renforcer les modalités d'information des
11 populations les plus directement concernées par l'implantation d'un laboratoire
12 souterrain lié aux recherches sur le stockage en couche géologique profonde. Il
13 institue ainsi le principe d'une commission locale d'information et de suivi (CLIS)
14 en s'appuyant sur les dispositions déjà prévues par la loi du 30 décembre 1991.
15 Toutefois, quelques modifications interviennent de façon à tirer les
16 enseignements des dernières années.

17 Cette commission voit tout d'abord ses missions définies. Le projet de loi
18 prévoit qu'elle est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de
19 concertation en matière de recherches sur la gestion des déchets radioactifs et, en
20 particulier, sur leur stockage en couche géologique profonde. Il s'agit ainsi
21 d'être, plus que par le passé, tourné vers les populations concernées. Dans le
22 même esprit le projet de loi prévoit que la Commission sera présidée par le
23 Président du Conseil général, et non plus par le Préfet.

24 Le projet de loi prévoit par ailleurs que la commission peut être informée
25 des autres programmes de recherche menés dans le cadre de la politique
26 nationale de gestion des matières et des déchets radioactifs élaborée par le
27 Gouvernement, notamment les études relatives à la séparation
28 poussée/transmutation ou à l'entreposage. Enfin, le projet de loi prévoit que les
29 ressources de cette commission proviennent de subventions de l'Etat et des
30 collectivités territoriales concernées.

31
32
33
34
35
36

TITRE III : REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

37 **L'article 7** fixe le régime juridique applicable à un laboratoire souterrain, il
38 renvoie quasiment de façon intégrale au code de l'environnement. Les articles L.
39 542-4 à L. 542-10 demeurent en effet inchangés, à l'exception de l'article L. 542-
40 6 étendu aux travaux de recherche relatifs à un stockage en couche géologique
41 profonde. Ceci permet d'encadrer les conditions dans lesquelles l'Agence
42 nationale de la gestion des déchets radioactifs peut étudier la couche géologique
43 au-delà du seul périmètre du laboratoire et dans les perspectives posées par
44 l'article 3.

45

* * * * *

1 que ces conditions de réversibilité ne sont pas seulement possibles mais qu'elles
2 sont, s'agissant des déchets radioactifs, obligatoires.

3
4 Le deuxième alinéa définit des dispositions adaptées au centre de stockage
5 en couche géologique profonde de ces déchets. Contrairement à une installation
6 d'entreposage dans laquelle les déchets sont placés avec l'intention de les
7 récupérer, un centre de stockage a vocation à avoir une durée illimitée. Dans le
8 cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 8, la démonstration de
9 sûreté apportée par le futur exploitant devra donc prendre en compte les
10 différentes étapes de la gestion d'un centre de stockage, y compris sa fermeture
11 éventuelle.

12 En application du principe de précaution, cet article prévoit en revanche
13 qu'un stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde doit être
14 réversible et que les conditions de cette réversibilité seront fixées dans
15 l'autorisation. Cette mesure, provisoire et proportionnée, laisse aux générations
16 futures une liberté de décision quant à leur choix de gestion, et notamment de
17 fermeture, en tenant compte du retour d'expérience qui sera issu de l'exploitation
18 et de la surveillance du centre de stockage.

19
20
21 **TITRE IV : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES TERRITOIRES**
22 **CONCERNES PAR UN LABORATOIRE SOUTERRAIN DE**
23 **RECHERCHE OU UN CENTRE DE STOCKAGE EN COUCHE**
24 **GEOLOGIQUE PROFONDE DES DECHETS RADIOACTIFS**

25
26
27 La loi du 30 décembre 1991 avait prévu la mise en place de mesures
28 d'accompagnement économique pour les départements accueillant un laboratoire
29 souterrain afin de marquer la reconnaissance de la Nation pour les territoires
30 participant aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs de haute activité
31 et à vie longue. Dans le cadre des études menées sur la faisabilité d'un centre de
32 stockage en couche géologique profonde, un laboratoire souterrain a été implanté
33 à proximité des communes de Bure et de Saudron, à la frontière des départements
34 de la Meuse et de la Haute-Marne. Comme prévu par la loi, des dispositifs
35 d'accompagnement économique ont été mis en place dans ces deux
36 départements, notamment depuis 2000 sous la forme de deux groupements
37 d'intérêt public.

38
39 * * * * *

40
41 **L'article 10** vise à poursuivre et améliorer, sur la base du retour
42 d'expérience, les dispositifs prévus dans le cadre du laboratoire souterrain mais
43 aussi à définir les dispositions qui s'appliqueront en la matière pour un centre de
44 stockage en couche géologique profonde.

1 Cet article se fonde notamment sur les réflexions d'un groupe de travail
2 local mis en place en 2005 et ayant rassemblé les principaux élus concernés sous
3 l'égide du Préfet de la Meuse. Il s'appuie également sur les conclusions issues
4 d'une première séance tenue le 19 décembre 2005 d'un comité dont la création
5 avait été décidée le 12 juillet, par le Premier Ministre, lors de la réunion du
6 comité interministériel à l'aménagement du territoire. Ce comité, placé sous la
7 présidence du ministre chargé de l'industrie, rassemble les principales
8 administrations concernées, les élus locaux et parlementaires impliqués mais
9 aussi les producteurs de déchets, en particulier EDF, AREVA et le CEA. Une
10 implication forte de ces derniers est en effet nécessaire dans la mesure où ils
11 pourraient contribuer au développement de projets industriels structurants dans
12 les départements concernés, par exemple dans le domaine des nouvelles
13 technologies de l'énergie.

14 Dans le cadre de ce Comité, différentes propositions ont été faites, dans la
15 perspective de mettre en œuvre au cours des prochaines années un véritable
16 projet de territoire pour les deux départements impliqués, avec l'appui des acteurs
17 concernés, notamment des industriels et établissements publics producteurs de
18 déchets. Les dispositions de cet article ne reprennent qu'une partie des
19 propositions échangées dans ce cadre, celles nécessitant une assise législative.
20 Les autres seront progressivement mises en œuvre et leur réalisation sera suivie
21 par le ministre chargé de l'industrie, en liaison avec le ministre chargé de
22 l'aménagement du territoire.

23 L'article 10 prévoit ainsi que les départements sur lesquels se situe le
24 périmètre d'un laboratoire souterrain de recherches ou d'un centre de stockage en
25 couche géologique profonde bénéficient d'une politique d'aménagement du
26 territoire et de développement économique spécifique. Celle-ci s'appuie dans
27 chaque département sur la constitution d'un groupement d'intérêt public.

28 On distingue au sein de chaque département une zone de proximité
29 constituée par les communes dont une partie du territoire est située à moins de 10
30 km de l'accès principal des installations souterraines. Les structures communales
31 appartenant à ces zones sont membres de droit du groupement d'intérêt public et
32 bénéficient d'une priorité quant au niveau des ressources qui leur sont allouées en
33 provenance de ce groupement.

34 La ressource affectée à tout groupement ainsi constitué provient d'une taxe
35 additionnelle à celle déjà existante sur les installations nucléaires de base créée à
36 l'article 19. Une telle taxe affectée permet en effet de garantir une stabilité et une
37 lisibilité dans les ressources accordées au groupement ainsi constitué, tout en
38 étant compatible avec le principe "pollueur-payeur". Grâce aux coefficients
39 prévus, les montants pourront être ajustés en fonction de l'implication des
40 producteurs de déchets dans les projets industriels évoqués plus haut.

41
42
43

1 publique contribuera au financement des activités liées à la réalisation de
2 l'inventaire national et à la gestion des déchets radioactifs dont le responsable est
3 inconnu ou défaillant.

4
5 * * * * *

6
7 **L'article 13** définit les modalités de financement des recherches et études
8 relatives à l'entreposage et au stockage en couche géologique profonde.

9 Au moment où l'Andra se voit renouveler ou assigner des objectifs
10 importants en termes de sûreté, de réversibilité, de calendrier, il est apparu
11 opportun de sécuriser le financement des recherches et études à mener par
12 l'Agence sur le stockage en couche géologique profonde et sur l'entreposage. Il
13 s'agit de rendre l'Andra plus indépendante de ses financeurs, les producteurs de
14 déchets, tout en maintenant clairement le principe pollueur-payeur, sans pour
15 autant aller au-delà des dépenses qui sont effectivement utiles pour atteindre,
16 dans le cadre d'une bonne gestion, les objectifs ainsi fixés.

17 Les préconisations de la Cour des comptes, de la mission de contrôle de
18 l'Etat auprès de l'Agence et le retour d'expérience disponible sur les modalités de
19 gouvernance de l'établissement motivent une évolution dans ce domaine. Pour ce
20 faire, l'article 13 prévoit la création, au sein de l'Agence, d'un fonds dédié au
21 financement de ces recherches. Une comptabilité spécifique permet d'identifier,
22 au sein des comptes de l'Andra, les ressources et les dépenses liées à ces
23 programmes. Ce fonds est alimenté par une partie du produit généré par la taxe
24 additionnelle créée par l'article 19. Les coefficients prévus permettront au
25 Gouvernement d'ajuster les montants en fonction du niveau de dépenses
26 nécessaires, après avoir entendu l'Agence et les producteurs de déchets.

27 Concernant les recherches sur la séparation poussée/transmutation, qui
28 intègrent des recherches appliquées mais aussi des recherches plus
29 fondamentales, les modalités actuelles de financement, qui reposent sur des
30 conventions conclues entre les établissements de recherche, essentiellement le
31 CEA, et les industriels concernés (EDF, AREVA) ainsi que sur des subventions
32 de l'Etat dont sont notamment bénéficiaires le CEA et le CNRS sont considérées
33 comme satisfaisantes par le Gouvernement et ne sont donc pas modifiées par le
34 présent projet de loi.

35 Concernant enfin le financement des nouvelles installations d'entreposage
36 et de stockage des déchets, il devra être assuré dans le cadre de contrats entre les
37 producteurs de déchets et l'Agence. Ceci ne nécessite pas de mesures législatives,
38 hormis la sécurisation prévue à l'article 14 des actifs qui permettront de financer,
39 le moment venu, ces contrats.

40
41 * * * * *

1 **L'article 14** est relatif aux modalités d'encadrement de l'évaluation et de la
2 couverture des provisions liées aux installations nucléaires de base. L'industrie
3 nucléaire a la spécificité d'engendrer, dès la mise en service des installations, de
4 telles charges, qui concernent essentiellement le démantèlement des installations,
5 le traitement des combustibles usés et la gestion des déchets radioactifs. Au vu de
6 l'importance des montants engagés et de l'éloignement de certaines des
7 échéances mises en jeu pour ces dépenses, il est primordial de pouvoir sécuriser
8 leur financement.
9

10 Cet article définit des obligations qui incombent aux exploitants
11 d'installations nucléaires de base en la matière et organise leur contrôle. Cela
12 correspond à une demande forte exprimée à la fois par la Cour des comptes dans
13 le cadre du rapport public qu'elle a publié en janvier 2005 sur ce sujet mais aussi
14 par la Commission européenne.

15 Le financement de ces charges nécessite (i) d'évaluer de manière prudente
16 les dépenses qu'elles représentent ainsi que leur échéancier, (ii) de traduire ces
17 charges dans les comptes de l'entreprise par le passage d'une provision calculée
18 selon les règles comptables internationales et nationales en vigueur, complétées
19 en tant que de besoin par des règles spécifiques et (iii) de mettre en place des
20 mécanismes permettant de disposer des moyens nécessaires au financement de
21 ces charges.

22 Le niveau de ces actifs dédiés doit être égal au montant des provisions
23 constituées en contrepartie des charges nucléaires. Cette disposition traduit le fait
24 qu'une installation nucléaire, dès sa mise en exploitation, exigera un certain
25 nombre de dépenses pour assurer son démantèlement, et ce quelle que soit sa
26 durée d'exploitation. Le rendement financier généré par ces actifs doit permettre,
27 après la phase d'exploitation, de disposer des moyens suffisants pour financer des
28 opérations de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs produits par
29 cette installation.

30 Les actifs dédiés doivent présenter un niveau de sécurité, de diversification
31 et de liquidité suffisant. Ceci doit permettre d'éviter une prise de risque trop
32 importante dans la gestion de ces actifs et une cession compatible avec le
33 financement des dépenses qui sont occasionnées par le démantèlement de
34 l'installation et la prise en charge des déchets radioactifs dans des filières
35 appropriées. Des règles prudentielles seront fixées par un décret, qui pourra
36 également autoriser un ajustement progressif entre actif et passif dans des cas
37 exceptionnels comme une très forte chute des marchés financiers.

38 Par ailleurs, ces actifs constitués ne peuvent être utilisés pour aucune autre
39 utilisation par l'entreprise ou l'établissement et ne peuvent être réclamés par un
40 quelconque créancier. Ils devront faire l'objet d'un enregistrement comptable
41 distinct. Les actifs qui seraient en excédent du niveau requis pourront être retirés
42 du portefeuille d'actifs dédiés.
43

1 Concernant l'évaluation prudente des charges nucléaires, les exploitants
2 d'installations nucléaires de base doivent constituer tous les trois ans un rapport
3 détaillé présentant pour chaque installation un calendrier prévisionnel des
4 décaissements liés au démantèlement de l'installation et à la gestion des déchets
5 radioactifs et des combustibles usés. Sur ces bases, ils explicitent le calcul
6 effectué pour les provisions de l'établissement et indiquent les modalités de
7 constitution des actifs dédiés. Ce rapport est actualisé annuellement ou lors d'une
8 modification substantielle de son contenu. Il est analysé par les services du
9 ministre en charge de l'énergie, après avis des services des ministres en charge de
10 la sûreté nucléaire et en lien avec les services des ministres chargés de l'économie
11 et des finances. Pour mener cette analyse, les ministres entendront, outre les
12 exploitants d'installations nucléaires de base eux-mêmes, l'Andra pour ce qui
13 concerne l'évaluation des charges de gestion à long terme des déchets.

14 Si ce contrôle conduit à la mise en évidence d'une insuffisance quant à
15 l'évaluation des charges nucléaires, à leur traduction dans les provisions ou aux
16 actifs affectés par l'exploitant à ces provisions, les ministres chargés de l'énergie,
17 de l'économie et des finances prescrivent les mesures nécessaires pour régulariser
18 la situation. En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti, ils
19 peuvent ordonner sous astreinte la reconstitution des actifs. Parallèlement, ces
20 autorités administratives peuvent également prononcer des sanctions pécuniaires
21 prévues à l'article 16.

22 La mise en œuvre de ces dispositions s'accompagne tous les trois ans de la
23 remise au Parlement d'un rapport du Gouvernement, établi par les ministres en
24 charge de l'énergie, de l'économie et des finances, après avis des ministres
25 chargés de la sûreté nucléaire.

26
27
28
29

TITRE VI : CONTRÔLE ET SANCTIONS

30 **L'article 15** indique les obligations des responsables d'activités nucléaires
31 dans le domaine de la transmission d'informations concernant notamment les
32 données nécessaires à l'élaboration par l'Andra de l'inventaire des matières et
33 déchets radioactifs et les éléments relatifs à l'évaluation des charges nucléaires,
34 la dotation des provisions et la constitution d'actifs dédiés.

35 Il précise aussi que le contrôle des dispositions de cette loi est assuré par
36 des agents placés sous l'autorité des ministres chargés de l'économie, des
37 finances ou de l'énergie, des inspecteurs de la sûreté nucléaire ou des inspecteurs
38 des installations classées pour la protection de l'environnement. Ceux-ci
39 disposent d'une capacité de vérification sur pièces et sur place.

40
41
42

* * * * *

1 souterrain et l'entreposage réalisées par l'Andra, conformément aux dispositions
2 prévues dans les articles 10 et 13 du présent projet de loi.

3 Cette taxe concerne les installations nucléaires de base qui produisent les
4 déchets radioactifs ne pouvant être stockés en surface ou en faible profondeur, à
5 savoir les réacteurs, qu'ils soient destinés à des activités de recherche ou à la
6 production d'électricité ainsi que les usines de traitement du cycle.

7 Le montant de cette taxe est calculé comme le produit d'une imposition
8 forfaitaire par un coefficient multiplicateur fixé par décret en Conseil d'Etat. Le
9 produit de cette taxe pour la part relative à l'accompagnement économique est
10 affecté à part égale entre les groupements d'intérêt public existants constitués
11 selon les dispositions de l'article 10. Le montant de ces taxes sera déterminé en
12 fonction des quantités de déchets produits et des dépenses à couvrir, les
13 différentes parties concernées entendues.

14

15 Les coefficients seront ajustés en fonction des quantités de déchets déjà
16 produits par l'ensemble des installations nucléaires de base existantes mais aussi
17 des quantités supplémentaires de déchets qui devraient être produites par ces
18 installations jusqu'à leur démantèlement. Ils conduiront ainsi à une répartition de
19 la charge fiscale cohérente avec les clés de répartition des charges utilisées
20 jusqu'à présent dans les conventions ou contrats conclus entre les producteurs de
21 déchets et l'Andra.

22

1 Annexe 2 : Projet de loi sur la gestion des matières et des déchets radioactifs

2

3

4

TITRE I^{ER}

5

POLITIQUE NATIONALE POUR LA GESTION DES MATIÈRES

6

ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS

7

8

Article 1^{er}

9

10 L'article L. 542-1 du code de l'environnement est remplacé par les
11 dispositions suivantes :

12

13 « *Art. L. 542-1. - I. -* La gestion des matières et des déchets radioactifs
14 doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement
15 et de la santé des personnes, en prévenant ou en limitant les charges qui seront
16 supportées par les générations futures.

17

18 « II. - Au sens du présent chapitre :

19

20 « Matière radioactive s'entend de toute matière contenant des
21 radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point
22 de vue de la radioprotection ;

23

24 « Combustible usé s'entend du combustible nucléaire qui a été irradié
25 dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré ;

26

27 « Déchets radioactifs s'entend de matières radioactives, pour lesquelles
28 aucune utilisation ultérieure n'est prévue ;

29

30 « Entreposage s'entend de la détention de matières radioactives dans une
31 installation qui en assure le confinement dans l'intention de les récupérer ;

32

33 « Stockage s'entend de la mise en place de déchets radioactifs dans une
34 installation appropriée, sans intention de les récupérer. »

35

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45

Article 2

Après l'article L. 542-1 du code de l'environnement, est inséré l'article L. 542-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 542-1-1. - I. - Un plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs est établi par arrêté ministériel, selon les résultats des recherches et études prévues à l'article 3 de la loi n° ... du ... sur la gestion des matières et déchets radioactifs, conformément aux principes suivants :

« - la quantité et la nocivité des déchets radioactifs ultimes sont réduites autant qu'il est raisonnablement possible, notamment par le traitement et le conditionnement des combustibles usés et des déchets radioactifs ;

« - les matières radioactives en attente de traitement et les déchets radioactifs ultimes en attente d'un stockage sont entreposés dans des installations déjà existantes ou à construire ;

« - après entreposage, les déchets radioactifs ultimes ne pouvant pour des raisons de sûreté nucléaire ou de radioprotection être stockés en surface ou en faible profondeur font l'objet d'un stockage en couche géologique profonde.

« II. - Les décisions prises par les autorités administratives compétentes, et notamment les autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, doivent être compatibles avec le plan national de gestion mentionné au I du présent article.

« III. - Ce plan est transmis au moins tous les trois ans et pour la première fois avant le 31 décembre 2006, au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il est rendu public. »

Article 3

I. - Le Gouvernement fixe les orientations stratégiques de la recherche et des études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs. Elles intègrent les objectifs fixés au II et au III.

II. - Les recherches et les études sur l'entreposage sont poursuivies dans le but d'accompagner la création de nouvelles installations ou la modification d'installations existantes, selon les besoins, notamment en termes de capacité et de durée, identifiés par le plan prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement.

1 Les recherches et les études sur le stockage en couche géologique
2 profonde sont poursuivies dans le but de retenir un site et de concevoir un projet
3 de centre de stockage réversible en couche géologique profonde, en vue de
4 l'instruction du dossier de demande d'autorisation prévue à l'article L. 542-10-1
5 du code de l'environnement à l'horizon 2015 et de la mise en exploitation d'un
6 tel centre à l'horizon 2025.

7
8 Les recherches et les études sur la séparation poussée et la transmutation
9 des éléments radioactifs à vie longue sont poursuivies en relation avec celles sur
10 les nouvelles générations de réacteurs nucléaires définis à l'article 5 de la loi n°
11 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,
12 qui ont notamment pour objectif la mise en exploitation d'une installation
13 prototype à l'horizon 2020.

14
15 III. - Des recherches et des études sont également conduites en vue de :

16
17 1° Définir, à l'horizon 2008, les procédés permettant le stockage des
18 sources scellées usagées dans des centres existants ou à construire ;

19
20 2° Définir, à l'horizon 2008, de nouvelles solutions d'entreposage des
21 déchets contenant du tritium pour la décroissance de leur radioactivité avant
22 stockage en surface ou à faible profondeur ;

23
24 3° Établir, à l'horizon 2009, un bilan des solutions de gestion à court et
25 à long terme des déchets à radioactivité naturelle renforcée et, le cas échéant,
26 d'en proposer de nouvelles ;

27
28 4° Proposer à l'horizon 2010, des solutions de gestion des matières
29 radioactives valorisables dans l'hypothèse où il serait renoncé à l'avenir à leur
30 utilisation ultérieure.

31
32 IV. - Les ministres en charge de l'énergie et de la recherche établissent,
33 au moins tous les trois ans et pour la première fois avant le 31 décembre 2006, un
34 rapport sur les orientations stratégiques des recherches et des études prévues au I.
35 Ce rapport est transmis au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire
36 d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il est rendu public.

37 38 **Article 4**

39
40 L'article L. 542-2 du code de l'environnement est remplacé par les
41 dispositions suivantes :

42
43 « *Art. L. 542-2. - I. - Le stockage en France de déchets radioactifs*
44 *étrangers est interdit. Les combustibles usés et déchets radioactifs étrangers ne*
45 *peuvent être importés qu'à des fins de traitement ou de recherche. L'importation*
46 *à des fins de traitement de matières radioactives étrangères ne peut être autorisée*

1 que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que ces
2 matières et les déchets radioactifs issus de leur traitement ne soient entreposés en
3 France que pendant les délais nécessaires aux opérations. Ces délais sont
4 déterminés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Les accords
5 intergouvernementaux précisent ces délais.

6
7 « II. - Les exploitants d'installations de traitement sont tenus d'établir, de
8 tenir à jour et de mettre à la disposition de l'autorité administrative les
9 informations relatives aux modalités de traitement en France de matières
10 radioactives étrangères. Ils remettent chaque année au ministre chargé de
11 l'énergie un rapport présentant l'état prospectif des stocks et des flux de matières
12 radioactives étrangères.

13
14 « III. - Le contrôle des dispositions du présent article est assuré par des
15 agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie et par les inspecteurs
16 de la sûreté nucléaire. Ces agents sont habilités à cet effet. Ils peuvent procéder
17 ou faire procéder par des organismes agréés, sur place et sur pièce, à toute
18 vérification nécessaire.

19
20 « IV. - En cas de manquement des exploitants aux obligations fixées au I
21 et II, constaté par des agents mentionnés au III, l'autorité administrative peut, le
22 cas échéant après mise en demeure, prononcer une sanction pécuniaire dont le
23 montant est proportionnel à la gravité du manquement commis. Ce montant ne
24 peut être supérieur à 10 millions d'euros dans la limite de 20 % du montant du
25 produit financier des opérations concernées.

26
27 « Les sanctions prévues au précédent alinéa sont prononcées à l'issue
28 d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressée et
29 publiées au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent faire l'objet
30 d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Les sommes sont
31 recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

32
33 **TITRE II**
34 **EVALUATION ET INFORMATION SUR LES RECHERCHES ET**
35 **ÉTUDES**

36
37 **Article 5**

38
39 L'article L. 542-3 du code de l'environnement est remplacé par les
40 dispositions suivantes :

41
42 « *Art. L. 542-3.* - La Commission indépendante chargée de l'évaluation
43 des recherches et études sur la gestion des matières et des déchets radioactifs est
44 composée de :

1 « 1° Six personnalités qualifiées désignées à parité par le Président de
2 l'Assemblée nationale et le Président du Sénat sur proposition de l'Office
3 parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dont au
4 moins trois experts internationaux ;

5
6 « 2° Deux personnalités qualifiées nommées par décret, sur proposition
7 de l'Académie des sciences morales et politiques ;

8
9 « 3° Quatre experts scientifiques nommés par décret, sur proposition de
10 l'Académie des sciences, dont au moins un expert international.

11
12 « Les membres de la commission sont nommés pour six ans. Les
13 modalités de fonctionnement et d'organisation de la commission sont définies par
14 décret.

15
16 « La commission établit annuellement et pour la première fois avant le
17 31 mars 2007, un rapport d'évaluation faisant état de l'avancement des
18 recherches et des études prévues à l'article 3 de la loi n° ... du ... sur la gestion
19 des matières et déchets radioactifs. Ce document est transmis au Parlement, qui
20 en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et
21 technologiques. Il est rendu public.

22
23 « Pour l'établissement de ce rapport, la commission organise des
24 auditions régulières des organismes de recherche évalués. Ils lui fournissent tout
25 document nécessaire à l'exercice de sa mission. »

26 27 **Article 6**

28
29 L'article L. 542-13 du code de l'environnement est remplacé par les
30 dispositions suivantes :

31
32 « *Art. L. 542-13.* - Il est créé, auprès de tout laboratoire souterrain, une
33 commission locale d'information et de suivi chargée d'une mission générale de
34 suivi, d'information et de concertation en matière de recherche sur la gestion des
35 déchets radioactifs et, en particulier, sur le stockage de ces déchets en couche
36 géologique profonde.

37
38 « Elle comprend notamment des représentants de l'Etat, deux députés et
39 deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités
40 territoriales consultées préalablement à la délivrance du décret d'autorisation
41 prévu à l'article L. 542-7 du code de l'environnement, des membres des
42 associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles, des
43 représentants des organisations professionnelles et des représentants des
44 personnels liés au site ainsi que le titulaire de l'autorisation. Elle est composée
45 pour moitié, au moins, d'élus des collectivités territoriales consultées.

1
2 « Elle est présidée par le président du Conseil général du département
3 où est implanté le puits d'accès principal du laboratoire. Elle est informée des
4 objectifs du programme de recherche mené dans le laboratoire souterrain, de la
5 nature des travaux et des résultats obtenus. Elle peut saisir la commission
6 indépendante prévue à l'article L. 542-3 du code de l'environnement.
7

8 « Elle est consultée sur toute question relative au fonctionnement du
9 laboratoire ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage. Elle peut
10 faire procéder à des auditions et à des contre-expertises par des laboratoires
11 agréés. Les ressources de la commission proviennent de subventions de l'Etat et
12 des collectivités territoriales ou de leurs groupements. »
13

14 TITRE III
15 **RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX INSTALLATIONS**
16 **DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**
17

18 **Article 7**
19

20 L'article L. 542-6 du code de l'environnement est modifié de la façon
21 suivante :

22
23 « *Art. L. 542-6.* - Les travaux de recherche préalables à l'installation
24 d'un laboratoire ou d'un stockage en couche géologique profonde sont exécutés
25 dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages
26 causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. »
27

28 **Article 8**
29

30 Après l'article L. 542-10 du code de l'environnement, est inséré l'article
31 L. 542-10-1 ainsi rédigé :

32
33 « *Art. L. 542-10-1.* - Un centre de stockage en couche géologique
34 profonde de déchets radioactifs est une installation nucléaire de base.
35 L'autorisation de création est accordée par décret en Conseil d'Etat après débat
36 public au sens de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, enquête
37 publique et avis des collectivités territoriales dont une partie du territoire est
38 située à moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations
39 souterraines.
40

41 « Les dispositions des articles L. 542-8 et L. 542-9 du code de
42 l'environnement s'appliquent à un tel centre de stockage. »
43
44

Article 9

I. - Le quatrième alinéa l'article L. 515-7 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au stockage des déchets radioactifs ».

II. - Après l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement, est inséré l'article L. 542-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-10-2.* - Lors de l'examen de la demande d'autorisation prévue à l'article L. 542-10-1, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. A titre de précaution, l'autorisation doit prévoir des conditions de réversibilité du stockage. »

TITRE IV
**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES TERRITOIRES CONCERNÉS
PAR UN LABORATOIRE SOUTERRAIN OU UN STOCKAGE EN
COUCHES GÉOLOGIQUES PROFONDES ES DÉCHETS
RADIOACTIFS**

Article 10

L'article L. 542-11 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 542-11.* - Dans tout département sur lequel se situe le périmètre d'un laboratoire souterrain de recherche ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde, un groupement d'intérêt public peut être constitué en vue de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du stockage et en vue de mener des actions d'aménagement du territoire et de développement économique. Il donne une priorité relative aux zones situées à moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines.

« Outre l'Etat et le titulaire des autorisations prévues à l'article L. 542-7 ou L. 542-10-1, la région, le département, les communes ou structures intercommunales dont une partie du territoire est située dans les zones de proximité mentionnées au précédent alinéa, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de ces zones, peuvent y adhérer de plein droit. Les dispositions prévues aux articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche sont applicables à ces groupements publics.

1 « Les ressources affectées à ce groupement proviennent de la majoration
2 de la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la
3 loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). »

4
5 TITRE V

6 **ORGANISATION ET FINANCEMENT DE LA GESTION DES**
7 **COMBUSTIBLES USÉS ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

8
9 **Article 11**

10
11 Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont
12 responsables de la gestion de ces matières, sans préjudice de la responsabilité de
13 leurs détenteurs en tant que responsables d'activité nucléaire.

14
15 La gestion des déchets radioactifs dont le responsable est inconnu ou
16 défaillant est une mission d'intérêt général, qui peut être assurée par l'Agence
17 nationale pour la gestion des déchets radioactifs, à la demande des pouvoirs
18 publics. L'agence peut toutefois demander le remboursement des frais exposés au
19 propriétaire qui viendrait à être identifié ou qui reviendrait à meilleure fortune.

20
21 **Article 12**

22
23 L'article L. 542-12 du code de l'environnement est remplacé par les
24 dispositions suivantes :

25
26 « *Art. L. 542-12.* - L'Agence nationale pour la gestion des déchets
27 radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des
28 opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs ultimes, et notamment :

29
30 « 1° De définir et coordonner, conformément aux orientations définies
31 par le Gouvernement, les recherche et études sur l'entreposage et le stockage en
32 couche géologique profonde ;

33
34 « 2° D'assurer la gestion des centres de stockage ;

35
36 « 3° De définir, implanter et réaliser les nouveaux centres de stockage
37 compte tenu des perspectives de long terme de production et de gestion des
38 déchets et d'effectuer toutes études nécessaires à cette fin ;

39
40 « 3° De définir, en conformité avec les règles de sûreté nucléaire, les
41 spécifications pour le stockage des déchets radioactifs ultimes et de donner aux
42 autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le
43 conditionnement de ces déchets ;

44
45 « 5° De réaliser l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents
46 en France ;

1
2 « 6° D'assurer la collecte, le transport et la prise en charge des déchets
3 radioactifs sur demande et aux frais de leurs responsables ou sur réquisition
4 publique, lorsque les responsables sont défailants ;

5
6 « 7° De contribuer à l'évaluation des coûts afférents à la mise en oeuvre
7 des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs ultimes ;

8
9 « 8° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la
10 gestion des déchets radioactifs.

11
12 « L'agence peut également définir, implanter, réaliser et assurer la
13 gestion de centres d'entreposage de déchets radioactifs ultimes Elle définit, à ce
14 titre, en conformité avec les règles de sûreté, les spécifications pour l'entreposage
15 de ces déchets.

16
17 « L'inventaire des matières et des déchets radioactifs prévu au 5°) est
18 établi au moins tous les trois ans et pour la première fois avant le 31 décembre
19 2006. Il est rendu public.

20
21 « L'agence dispose d'une subvention publique qui contribue au
22 financement des missions d'intérêt général prévues au 5° et 6° du présent
23 article. »

24 25 **Article 13**

26
27 Après l'article L. 542-12 du code de l'environnement, est inséré l'article
28 L. 542-12-1 ainsi rédigé :

29
30 « *Art. L. 542-12-1.* - Un fonds est créé au sein de l'Agence nationale
31 pour la gestion des déchets radioactifs pour financer les recherches et études sur
32 l'entreposage et le stockage en couche géologique profondes des déchets
33 radioactifs. Il dispose d'une comptabilité spécifique permettant d'individualiser
34 ses ressources et ses dépenses au sein du budget de l'Agence. Les ressources
35 affectées à ce fonds proviennent de la majoration de la taxe sur les installations
36 nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000
37 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999). »

38 39 **Article 14**

40
41 I. - Les exploitants d'installations nucléaires de base sont tenus
42 d'évaluer, de manière prudente, l'ensemble des charges de démantèlement de
43 leurs installations et les charges de gestion des combustibles usés et déchets
44 radioactifs qui en sont issus, de doter les provisions afférentes à ces charges et de
45 constituer des actifs affectés à la couverture de ces provisions, à l'exclusion de

1 tout autre usage, dans les conditions et sous les contrôles fixées aux alinéas
2 suivants.

3
4 II. - Les exploitants comptabilisent de manière distincte à leur bilan des
5 actifs affectés à la couverture des provisions pour les charges visées au I du
6 présent article à l'exclusion de celles liées au cycle d'exploitation dont la nature
7 est fixée par décret. Ils mettent à disposition des autorités administratives cette
8 comptabilité.

9
10 Ces actifs doivent couvrir le montant des provisions visées à l'alinéa
11 précédent et présenter un degré de sécurité et de liquidité suffisant, dans des
12 conditions fixées par décret. Ce même décret peut, en tant que de besoin, fixer
13 des règles applicables au calcul des provisions dans le respect des normes
14 comptables applicables aux organismes concernés.

15
16 Sauf les droits découlant pour l'Etat des obligations mises à la charge
17 des exploitants nucléaires par l'effet des dispositions de la présente loi, nul ne
18 peut se prévaloir d'un droit quelconque sur ces actifs, même sur le fondement du
19 livre VI du code de commerce.

20
21 III. - Les exploitants nucléaires transmettent tous les trois ans aux
22 autorités administratives un rapport décrivant : l'évaluation des charges visées au
23 I du présent article, les méthodes retenues pour le calcul des provisions afférentes
24 à ces charges et les choix effectués quant à la composition à la gestion des actifs
25 dédiés. Ils transmettent tous les ans aux autorités administratives une note
26 d'actualisation de ce rapport et les informent sans délai de tout événement de
27 nature à en affecter le contenu. Ces rapports sont soumis à l'examen des autorités
28 administratives qui sollicitent l'avis des ministres en charge de la sûreté nucléaire.

29
30 IV. - Si les autorités administratives observent une insuffisance quant à
31 l'évaluation des charges visées au I du présent article, au calcul des provisions
32 afférentes à ces charges, ou aux actifs affectés par l'exploitant à ces provisions,
33 elles peuvent, après avoir recueilli les observations de l'exploitant et dans des
34 conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, prescrire les mesures
35 nécessaires à la régularisation de sa situation et les délais dans lesquels celui-ci
36 doit y procéder.

37
38 En cas d'inexécution de ces prescriptions dans le délai imparti les
39 autorités administratives peuvent ordonner, sous astreinte, la reconstitution des
40 actifs visés au II du présent article.

41
42 V. - Les dispositions du II, du III et du IV du présent article ne
43 s'appliquent pas aux installations nucléaires de base exploitées directement par
44 l'Etat.

45

1 VI. - Les autorités administratives transmettent tous les trois ans au
2 Parlement un rapport présentant l'application des dispositions relatives au
3 financement des charges de long terme telles que définies au présent article. Il est
4 rendu public.

5
6 TITRE VI
7 **CONTRÔLES ET SANCTIONS**

8
9 **Article 15**

10
11 I. - Les responsables d'activités nucléaires sont tenus d'établir, de tenir à
12 jour et de mettre à disposition des autorités administratives et, pour ce qui relève
13 de sa compétence, de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs,
14 les informations nécessaires à l'application et au contrôle de la présente loi, sans
15 préjudice des secrets protégés par la loi.

16
17 Sont en particulier concernées les informations relatives :

18
19 1° A l'élaboration de l'inventaire des matières et déchets radioactifs
20 prévu à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;

21
22 2° A l'évaluation des charges nucléaires définies à l'article 14 de la
23 présente loi et aux actifs constitués pour sécuriser les provisions correspondantes
24 dans les conditions définies au même article.

25
26 Un décret en Conseil d'Etat précise les informations que les
27 responsables d'activités nucléaires sont tenus d'établir, de tenir à jour et, le cas
28 échéant, de faire certifier par un organisme agréé, ainsi que celles qu'ils doivent
29 transmettre régulièrement aux autorités administratives.

30
31 II. - Le contrôle de la présente loi est assuré par des agents placés sous
32 l'autorité des ministres chargés de l'économie, des finances ou de l'énergie, des
33 inspecteurs de la sûreté nucléaire et des inspecteurs des installations classées
34 pour la protection de l'environnement, habilités à cet effet. Ils peuvent procéder
35 ou faire procéder par des organismes agréés, sur place et sur pièce, à toute
36 vérification nécessaire.

37
38 III. - Les manquements visés à l'article 16 sont constatés par les
39 fonctionnaires et agents mentionnés à l'alinéa précédent.

40
41 **Article 16**

42
43 En cas de manquements des personnes responsables d'activités
44 nucléaires aux obligations fixées par l'article 14 ou l'article 15 de la présente loi,
45 l'autorité administrative peut, soit d'office, soit, pour ce qui relève de sa
46 compétence, à la demande de l'Agence nationale pour la gestion des déchets

1 radioactifs, le cas échéant après mise en demeure, prononcer des sanctions
2 pécuniaires dont le montant est proportionnel à la gravité du manquement, sans
3 préjudice des mesures prévues au IV de l'article 14 pour ce qui concerne les
4 obligations fixées à cet article.

5
6 En cas de manquement aux obligations fixées par l'article 14, ce
7 montant ne peut être supérieur à 5 % de la différence entre le montant des actifs
8 constitués par l'exploitant et celui prescrit par les autorités administratives.

9
10 En cas de manquement aux obligations fixées en matière de transmission
11 d'informations et de contrôles prévues à l'article 15, ce montant ne peut être
12 supérieur à 15 000 €.

13
14 Les sanctions prévues au premier alinéa sont prononcées à l'issue d'une
15 procédure contradictoire. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressée et publiées
16 au *Journal officiel* de la République française. Elles peuvent faire l'objet d'un
17 recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Les sommes
18 correspondantes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à
19 l'impôt et au domaine.

20
21 **TITRE VII**
22 **DISPOSITIONS DIVERSES**

23
24 **Article 17**

25
26 Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités
27 d'application des articles de la présente loi.

28
29 **Article 18**

30
31 Les exploitants visés à l'article 14 disposent d'un délai d'un an à
32 compter de la publication de la présente loi pour transmettre aux autorités
33 administratives le premier rapport triennal visé au III de l'article 14. Outre les
34 éléments visés à cet article, ce premier rapport comprend un plan de constitution
35 des actifs dédiés aux charges nucléaires.

36
37 Les exploitants disposent d'un délai de cinq ans pour mettre en œuvre le
38 plan de constitution d'actifs visé à l'alinéa précédent.

39
40 **Article 19**

41
42 I. - L'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30
43 décembre 1999) est complété par un V ainsi rédigé :

44
45 « V. - La taxe fait l'objet de deux majorations, calculées en fonction des
46 impositions forfaitaires fixées dans le tableau ci-dessous et des coefficients

1 multiplicateurs fixés par décret en Conseil d'Etat, selon, notamment, les quantités
 2 de déchets radioactifs ne pouvant pas être stockés en surface ou en faible
 3 profondeur produites par chaque type d'installations et dans les limites fixées
 4 pour chaque catégorie dans le tableau ci-dessous.

5
 6

«

Catégorie	Imposition forfaitaire Déchets	Coefficient multiplicateur Recherche	Coefficient multiplicateur Accompagnement
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	0.3 M€	[0-5]	[0-2]
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	0.3 M€	[0-5]	[0-2]
Autres réacteurs nucléaires.	0.3 M€	[0-5]	[0-2]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0.3 M€	[0-5]	[0-2]

7

8

« Les majorations cessent d'être dues à compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation.

9
 10

11

« Les sommes ainsi recouvrées sont reversées, sous déduction de frais de collecte fixés à 5 %, respectivement d'une part à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs pour financer le fonds prévu par l'article L. 542-12-1 du code de l'environnement, d'autre part aux groupements d'intérêt public mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement à parts égales entre ceux-ci. »

12
 13
 14
 15
 16

17

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

18
 19

1 Annexe 3 : Liste des personnes rencontrées

- 2 - M. Pierre Bacher, expert auprès de l'Académie des technologies ;
3 - M. François Bertauld, Secrétaire général de la CPDP ;
4 - M. Didier Gasse, Conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
5 - M. Robert Guillaumont, membre de l'Académie des technologies,
6 membre de la CNE ;
7 - M. Philippe d'Iribarne, Directeur de recherche au CNRS ;
8 - M. François Jacq, ancien Directeur général de l'ANDRA, directeur de
9 la demande et des marchés énergétiques (DIDEME) ;
10 - M. Yves Le Bars, ancien Président de l'ANDRA, ingénieur général
11 du GREF ;
12 - M. Michel Marie, Coordination nationale des collectifs contre
13 l'enfouissement des déchets radioactifs, accompagné de Mme Corinne
14 François, présidente du collectif de Bure, et de M. Jean-Pierre Minne,
15 vice-président du collectif de la Creuse ;
16 - M. Frédéric Marillier, Greenpeace France.
17

1

TABLE DES SIGLES

2	ANDRA	:	Agence nationale pour la gestion des déchets
3			radioactifs
4	BRGM	:	Bureau de recherches géologiques et minières
5	CLI	:	Commission locale d'information
6	CLIS	:	Commission locale d'information et de suivi
7	CNDP	:	Commission nationale du débat public
8	CNE	:	Commission nationale d'évaluation
9	CPDP	:	Commission particulière du débat public
10	DOE	:	<i>US Department of energy</i>
11	GIP	:	Groupement d'intérêts publics
12	MOX	:	<i>Mixed oxide</i>
13	OPECST	:	Office parlementaire d'évaluation des choix
14	scientifiques et techniques		
15			
16			